



Cerema

Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Diagnostics d'accessibilité en vue des Ad'AP

04.ERP existant

DREAL Haute-Normandie

Amélie GOEPP CEREMA Dter-NC

Jean-Yves FOSSE CEREMA Dter-NC

Février 2015

Sommaire

- Définitions
- Classement des ERP
- Règles de l'existant
 - Décret du 6 novembre 2014
 - Dérogations
 - Arrêté du 8 décembre 2014

Définition d'une IOP

- Installation ouverte au public
- Définie par la circulaire du 30 novembre 2007 :
« *espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles.* »

Définition d'une IOP

- **Doivent être considérés comme IOP :**
 - les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés;
 - les aménagements permanents et non rattachés à un ERP (circulations principales des jardins publics, parties non flottantes des ports de plaisance ; aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc.) ;
 - les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Définition d'une IOP

- **Ne sauraient être considérés comme IOP :**
 - les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics (places publiques, espaces piétonniers, éléments de mobilier urbain installés sur la voirie, etc.) ;
 - les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre (ex : arrêts de bus);
 - tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel (sentiers de promenade ou de randonnée, plages) ;
 - les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...)
 - les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales (murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes, etc.)

Définition d'un ERP

- Une définition claire :

Article R. 123-2 du CCH (définition sécurité incendie) :

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Classement d'un ERP

✧ Le classement ERP est lié aux prérogatives de sécurité incendie de manière à graduer le niveau de sécurité en fonction du risque potentiel encouru par le public

✧ Les ERP sont répartis :

- **PAR TYPE** selon la nature de leur exploitation ou leurs activités (art R 123.18 du CCH)
- **PAR CATEGORIE** selon l'effectif reçu (art R 123.19 du CCH) de 1 à 5

Classement d'un ERP

TYPE	Moyen Mémo-technique	DESCRIPTION
J	Jadis	Structures pour personnes âgées et Handicapées
L	Loisirs	Salles de spectacle, de projection, de réunions...
M	Magasin	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Nourriture	Restaurants et débits de boisson
O	Hôtel	Hôtels ou pensions de famille
P	Poker	Salles de danse ou salles de jeux
R	Rectorat	Etablissements d'enseignement, colos, crèches
S	Savoir	Bibliothèques ou centre de documentation
T	Tableau	Salles d'expositions
U	Urgence	Etablissements de soins avec ou sans hébergement
V	Vision	Etablissements de culte
W	Wall Street	Administrations, banques, bureaux
X	BoXe - BMX	Etablissements sportifs couverts
Y	«Yoconde»	Musées

Les 14 types d'établissements « courants »

Classement d'un ERP

TYPE	DESCRIPTION
PA	Etablissements de Plein Air
CTS	Chapiteaux, Tentes et Structures
SG	Structures Gonflables
PS	Parcs et Stationnements couverts
GA	GAres
OA	hOtels-restaurants d'Altitude
EF	Etablissements Flottants
REF	REFuges de montagne

Les 8 types d'établissements « spéciaux »

Classement d'un ERP

- Le **1^{er} groupe** comprend les ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- Le **2^{ème} groupe** correspond aux établissements de 5^{ème} catégorie

Seuils des différentes catégories :

- **1^{ère} catégorie** : plus de 1500 personnes
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et en dessous à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- **5^{ème} catégorie** : le seuil de classement dépend du type de l'établissement

Type d'établissement		Seuil du 1er groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents -effectif total			25 100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents -effectif total			20 100
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions "multimédia"	100		200
	Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1(**)	100
R	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins : - sans hébergement - avec hébergement			100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtel-restaurant d'altitude			20
GA	Gares aériennes (****)			200
PA	Etablissements de plein air			300
CTS	Chapiteaux et tentes			50
EF	Etablissements Flottants	Pas de 5ème catégorie		

(*) ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.

Classement d'un ERP

Dans l'existant, des exigences différentes suivants la catégorie :

➤ **1ère à 4ème catégorie :**

- ✓ **Obligation de diagnostic** des conditions d'accessibilité
 - 1ère et 2ème ≤ 01/01/2010
 - 3ème et 4ème ≤ 01/01/2011
- ✓ Accessibilité de **toutes les zones ouvertes au public** ≤ 01/01/2015

➤ **5ème catégorie :**

- ✓ **Pas d'obligation de diagnostic** (mais vivement conseillé)
- ✓ Mise en accessibilité avant le 1er janvier 2015 **d'une partie du bâtiment où seront proposées toutes les prestations**

Obligation d'Ad'AP pour tous les ERP

Réglementation ERP existant

Evolution des exigences applicables aux ERP

- Suite au **Rapport Campion** « Réussir 2015 » (avril 2013)
Urgence relative aux ERP existants compte tenu de l'échéance du 1er janvier 2015
- Sous l'égide du **Comité Interministériel du Handicap (CIH)**
Démarches de concertation, puis chantiers d'ajustement réglementaire => parutions réglementaires
 - Mise en œuvre **des AD'AP** (agendas d'accessibilité programmée)
 - Révision des **règles d'accessibilité** à appliquer aux ERP / IOP « situés dans un cadre bâti existant ».

Réglementation ERP existant

- **L'ordonnance 2014-1090** du **26 septembre 2014** présente dans son article 2 le nouveau cadre d'application des règles d'accessibilité des ERP-IOP existants (« *situés dans un cadre bâti existant* »)
- **Décret 2014-1327** du 5 novembre 2014 relatif aux AD'AP
et **arrêté** du 15 décembre 2014
- **Décret 2014-1326** du **5 novembre 2014** modifiant les articles R. 111-19 du CCH (accessibilité des ERP-IOP neufs et existants).
- **Arrêté** du **8 décembre 2014** relatif aux ERP/IOP « existants » ou « situés dans un cadre bâti existant » (**entrée en vigueur : 1er janvier 2015**)

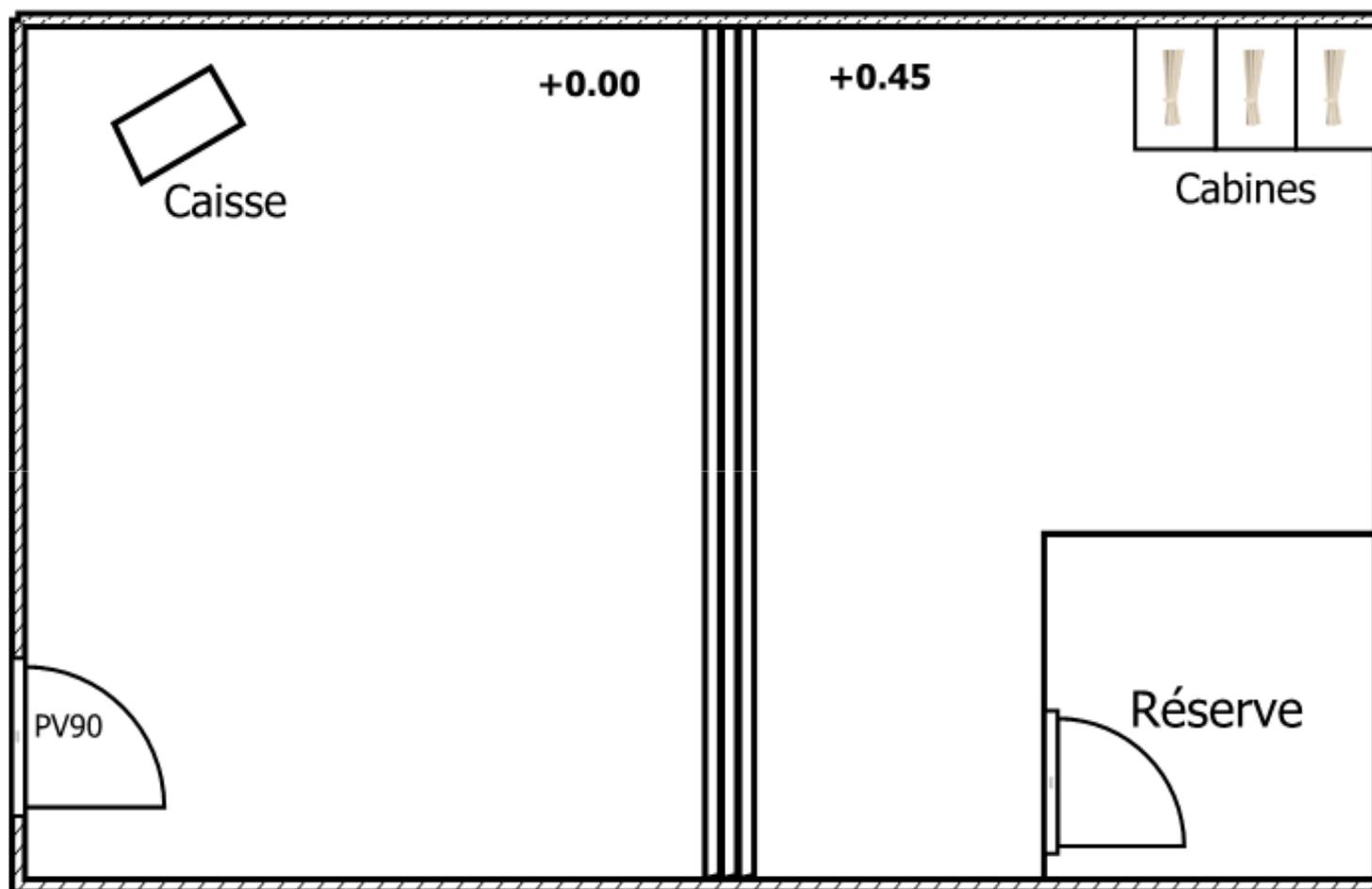
Réglementation ERP existant

- **Obligations d'accessibilité :**
- **Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :**
 - dans chaque m² accueillant du public, application des prescriptions techniques d'accessibilité (article R 111 – 19 – 8 II CCH)

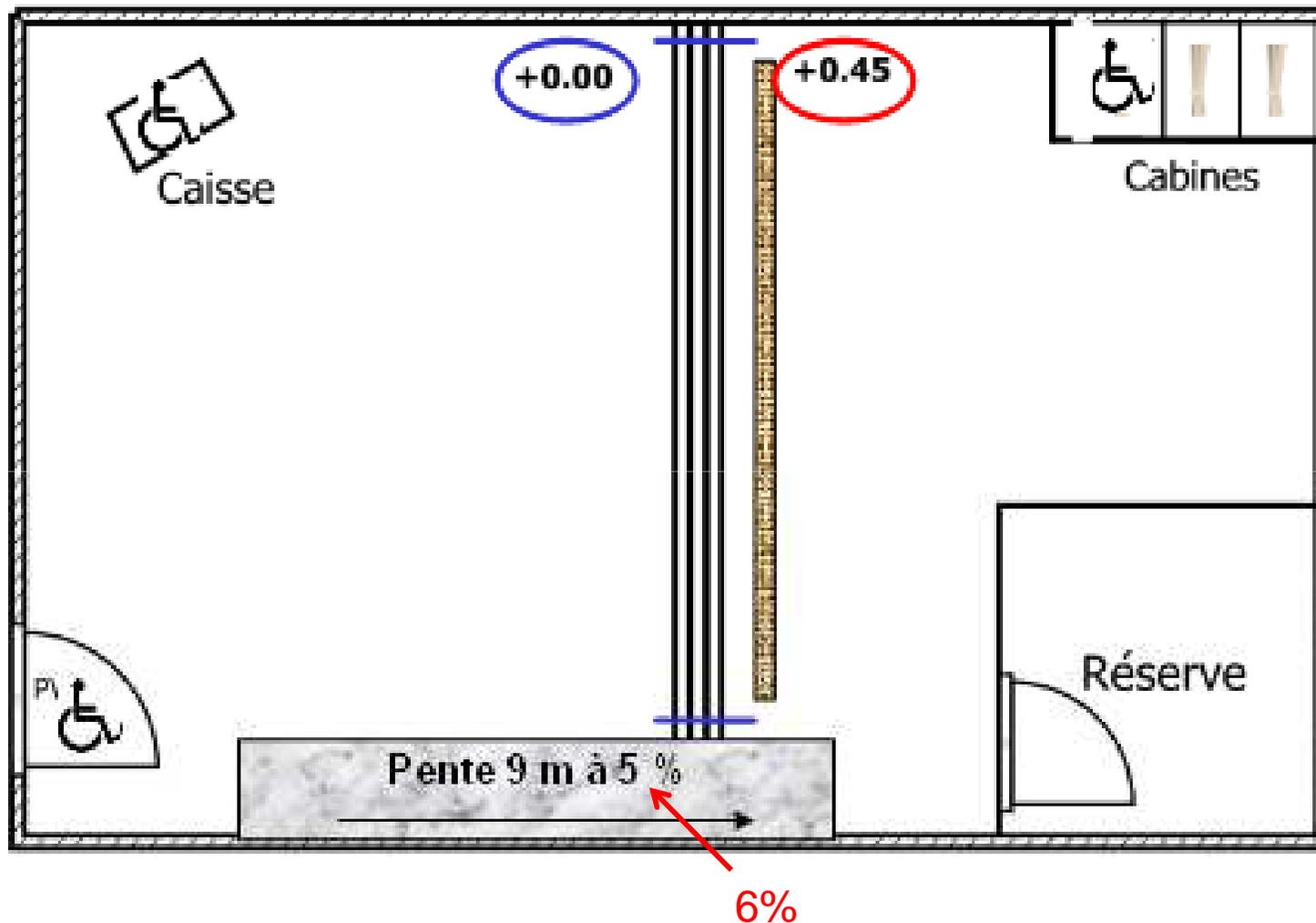
Réglementation ERP existant

- **Obligations d'accessibilité :**
- **ERP de 5^{ème} catégorie :**
 - Une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées , quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu
 - Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution
 - La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel (article R 111-19-8 III CCH)

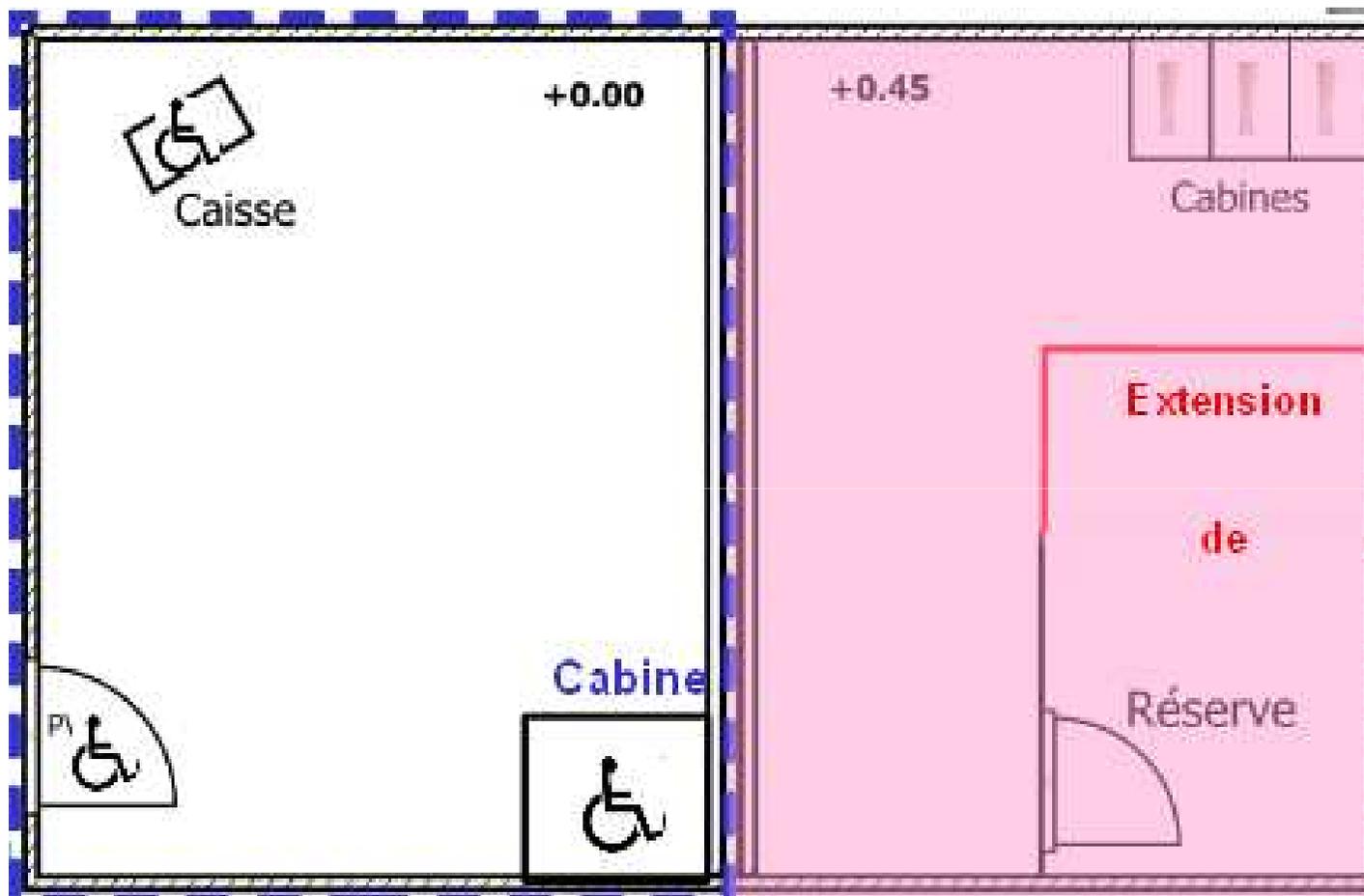
Exemple de mise en conformité selon la catégorie



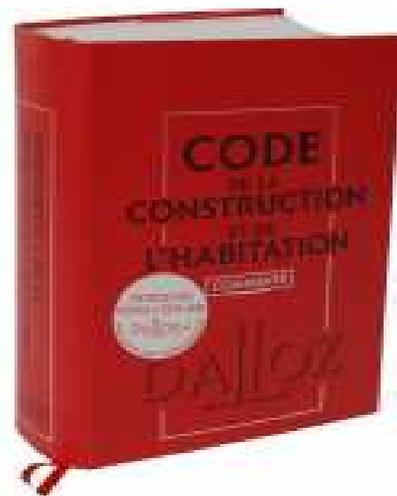
Mise en conformité ERP de 4ème : tout accessible



Mise en conformité ERP de 5ème : une partie accessible



**Le décret du 5 novembre 2014
modifiant le Code de la construction et
de l'habitation (ERP/IOP)**



Réglementation ERP existant

Principales nouveautés

- 1) Insertion d'une sous-section relative aux **ERP/IOP situés dans un cadre bâti existant** (article 6)
- 2) Introduction de la notion de **solution d'effet équivalent** (article 7)

L'ensemble des dispositions « administratives » sont entrées en vigueur le 6 novembre 2014.

Les exigences techniques le sont depuis le 1^{er} janvier 2015.

Réglementation ERP existant

Les dérogations (art 9)

- 4 grands motifs de demande de dérogation, dont **1 en partie refondé et 1 nouveau** :
- **1° Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment** (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, classement de la zone)
- **2° Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** (travaux sur bâtiment classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un bâtiment classé ou inscrit, travaux en secteur sauvegardé)

Réglementation ERP existant

Les dérogations (art 9)

- **3° Disproportion manifeste (Regards croisés n°1)**
- Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (non pérenne)
- Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (non pérenne)
- Rupture dans la chaîne de déplacement (inutilité de l'accessibilité en aval de la rupture)

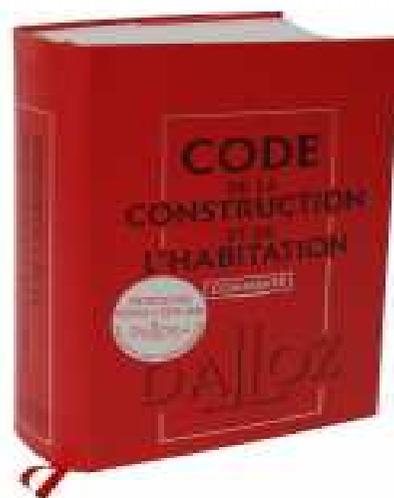
- **4° Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation de faire réaliser des travaux de mise en accessibilité dans les parties communes**

Réglementation ERP existant

Evolutions administratives

- 1) **Réduction du délai d'instruction** de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) **de 5 à 4 mois**
- 2) **Décisions Implicites d'Acceptation** sauf pour les dérogations qui concernant un ERP de 1ère ou 2ème catégorie
- 3) **Commission compétente** pour traiter les dossiers comportant une demande de dérogation : CCDSA uniquement (SCDA niveau départemental et non plus les commissions d'arrondissement)

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP/IOP situés dans un cadre bâti existant



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Des assouplissements par rapport au handicap moteur intégrant :

- Une approche pragmatique
- Les atténuations issues de l'arrêté de mars 2007
- Les fiches regards croisés issues de la concertation
 - Fiche n°2 : Jonction avec la voirie (rampes)
 - Fiche n°3 : largeur des allées
 - Fiche n°4 : Sanitaires



... mais également des **renforcement** des exigences relatives aux autres handicaps.

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Dispense de rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant **l'entrée d'un établissement dont les abords ne le permettent raisonnablement pas** :

+ largeur trottoir $\leq 2,8$ m

+ pente de trottoir ≥ 5 %

+ dénivelé intérieur/extérieur bâtiment ≥ 17 cm

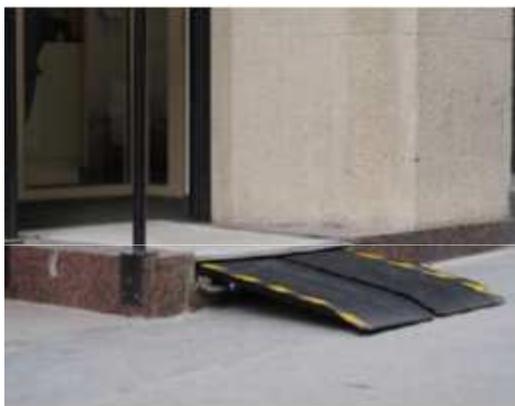
Suppression des exigences liées à l'usage des fauteuils roulants dans les étages ou niveaux non accessibles aux FR (espace de manœuvre de porte, espace de manœuvre permettant le demi-tour en FR, espaces d'usage devant équipements ...) ...

... mais renforcement des exigences relatives aux autres handicaps.

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Possibilité d'installer, **sans dérogation**, des rampes adaptées à la situation (fiche RC n°2) :



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle

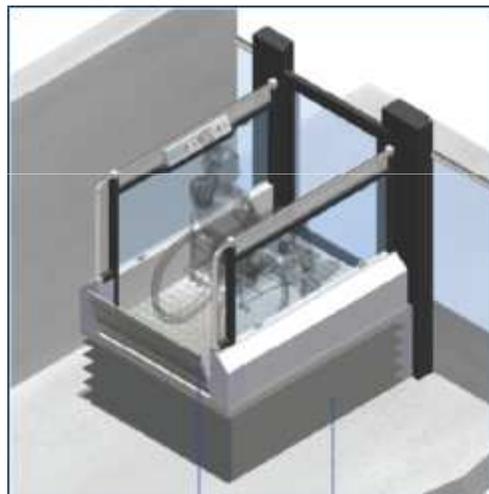
Caractéristiques minimales à respecter (masse supportée, dimensions, dispositif de signalement ...)

Réglementation ERP existant

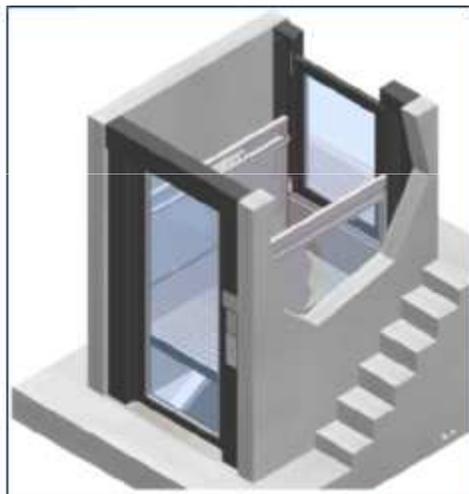
Arrêté du 8 décembre 2014

Possibilité d'installer un élévateur à la place d'un ascenseur **sans dérogation**

Caractéristiques minimales à respecter



Sans gaine
h = 0,50 m



Avec gaine ouverte et
portillon
h = 1,20 m



Avec gaine fermée et porte
h = 3,20 m

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Détails du texte

février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Structuration de l'arrêté

- Les articles suivent la chaîne de déplacement.
- Organisation pour une lisibilité optimale :
 - **Usages attendus**
 - **Caractéristiques minimales**
 - Repérage guidage
 - Atteinte et caractéristiques dimensionnelles
 - Sécurité d'usage

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Article 2 Cheminements extérieurs

Usages attendus :

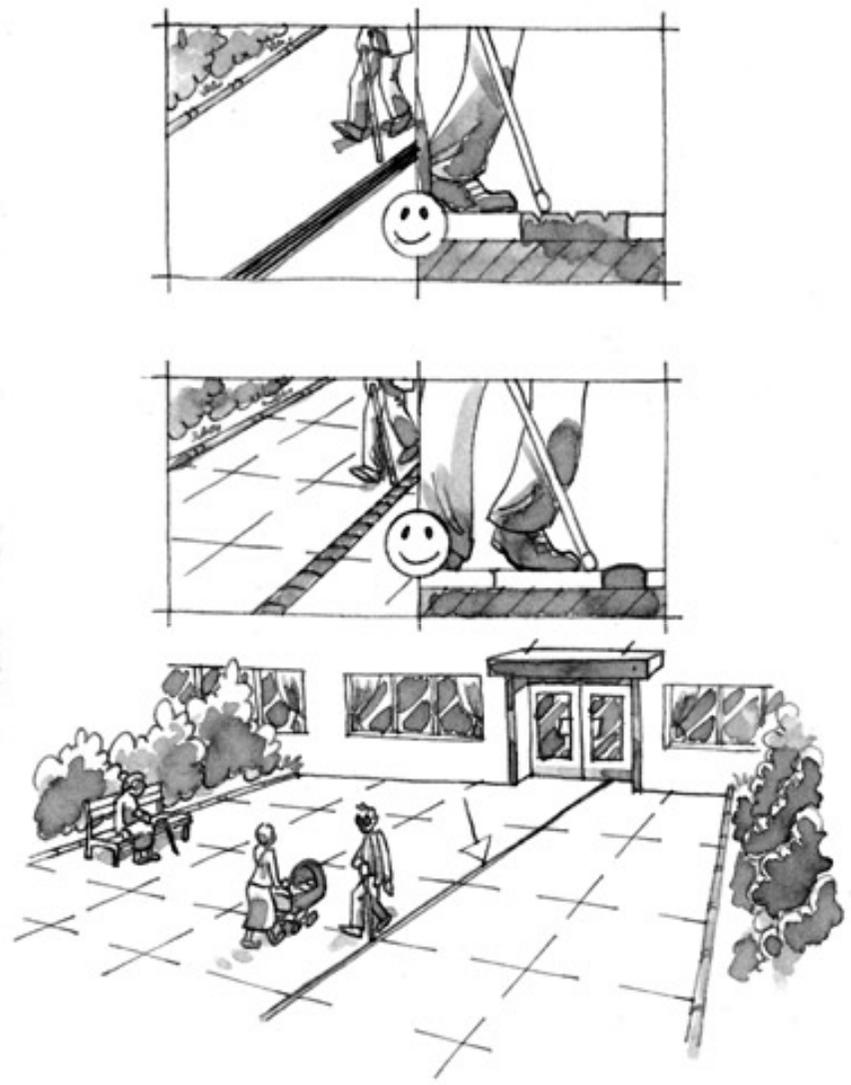
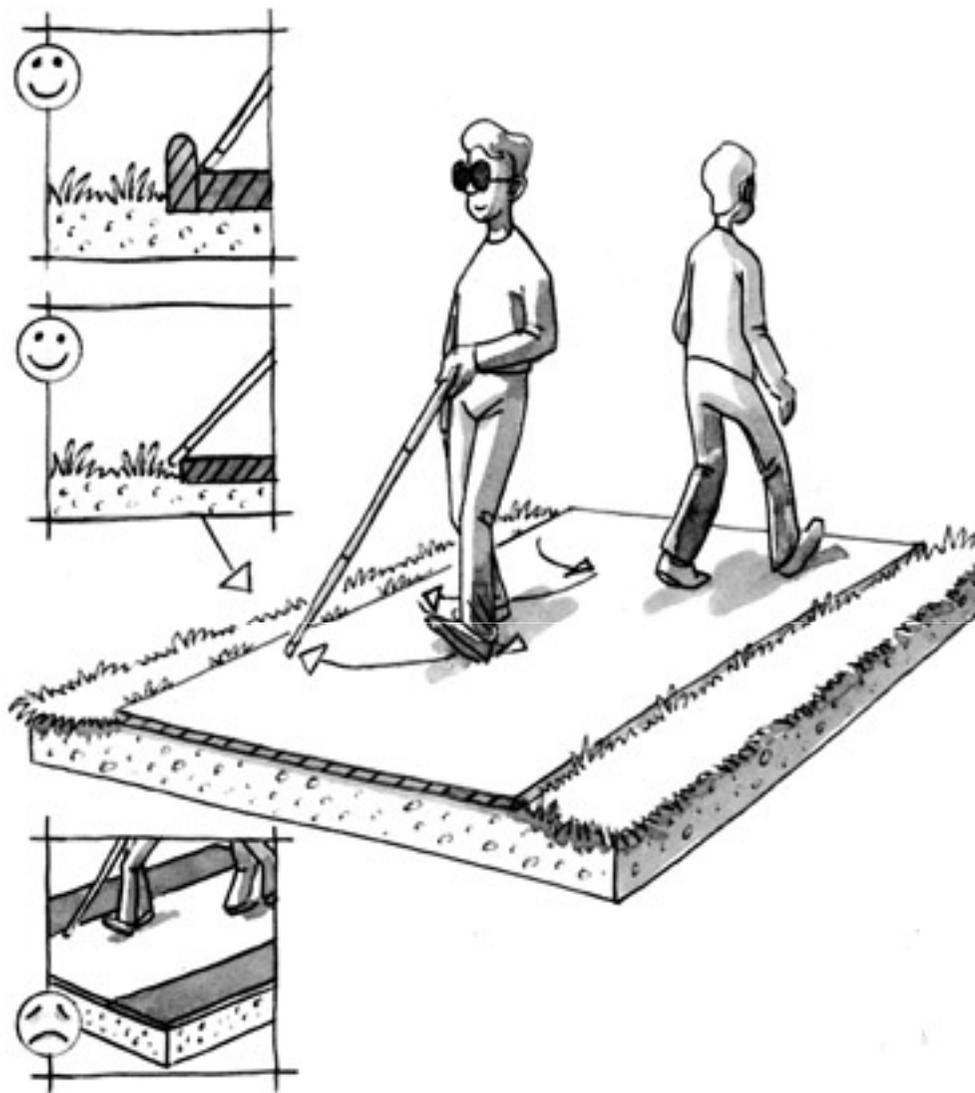
Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale.

Dès lors qu'une entrée principale ne peut être rendue accessible selon les dispositions prévues, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence.....

Repérage et guidage :

Signalisation adaptée

Revêtement avec contraste visuel et tactile



Repérage et guidage : cheminement repérable et détectable

Réglementation ERP existant

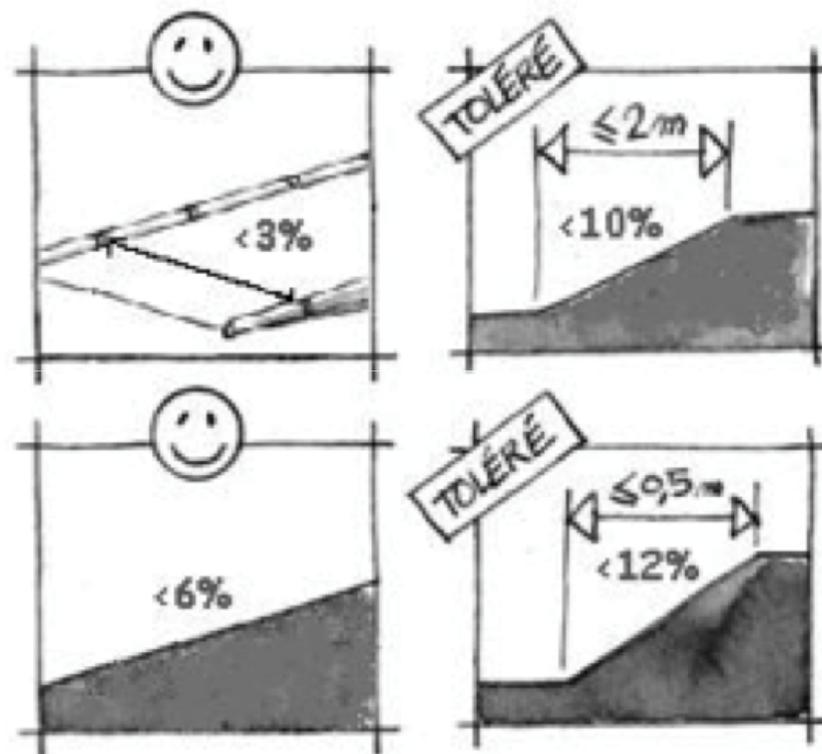
Arrêté du 8 décembre 2014

Profil en long : cheminement horizontal et sans ressaut.

Pentes

- 6% sur 10m
- 10% sur 2m
- 12% sur 0,50
- **Devers** inférieur ou égal à 3%

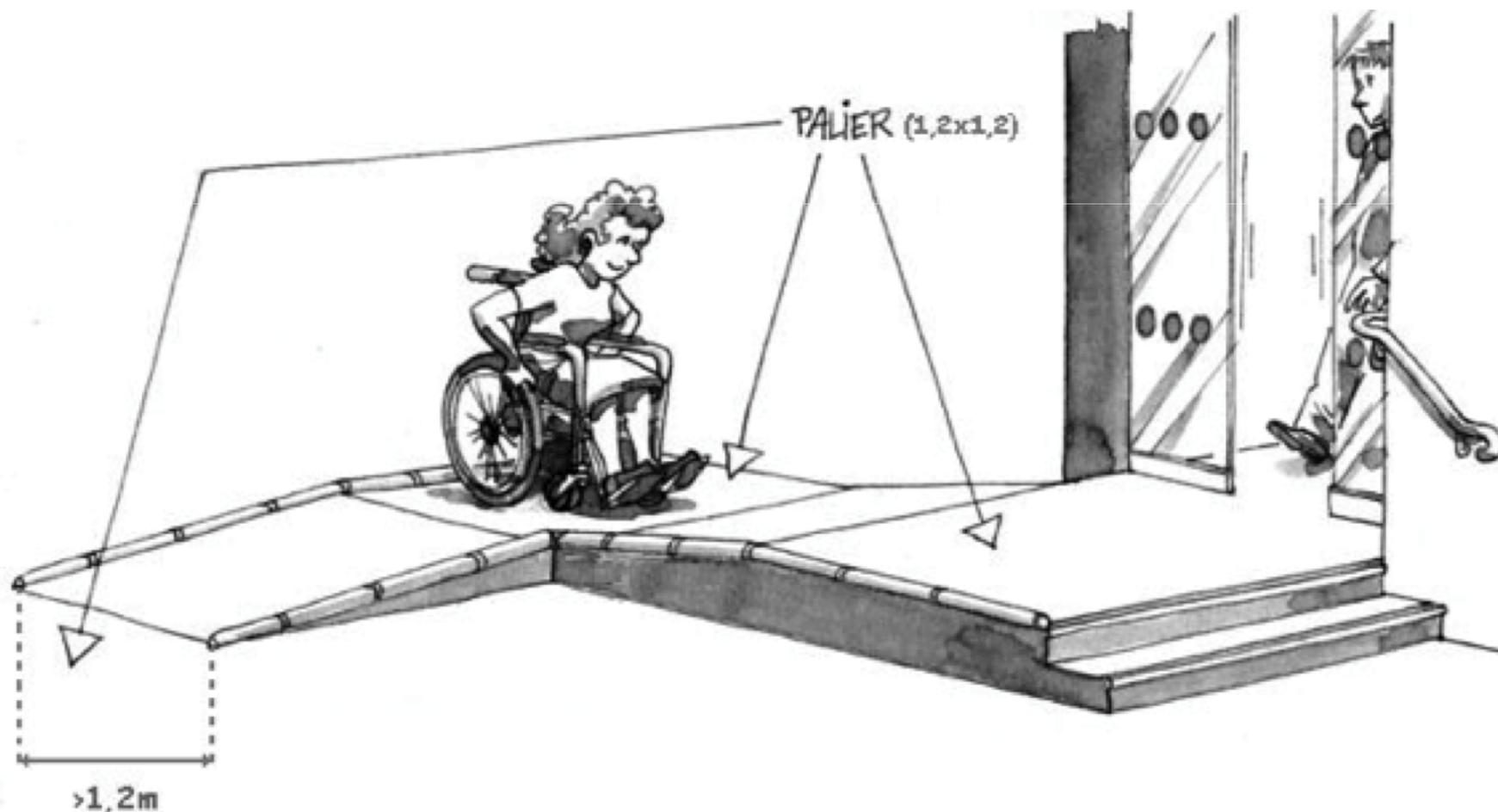
Paliers de repos intermédiaires



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Paliers de repos : espace rectangulaire de dimension minimale :
largeur du cheminement*1,20m

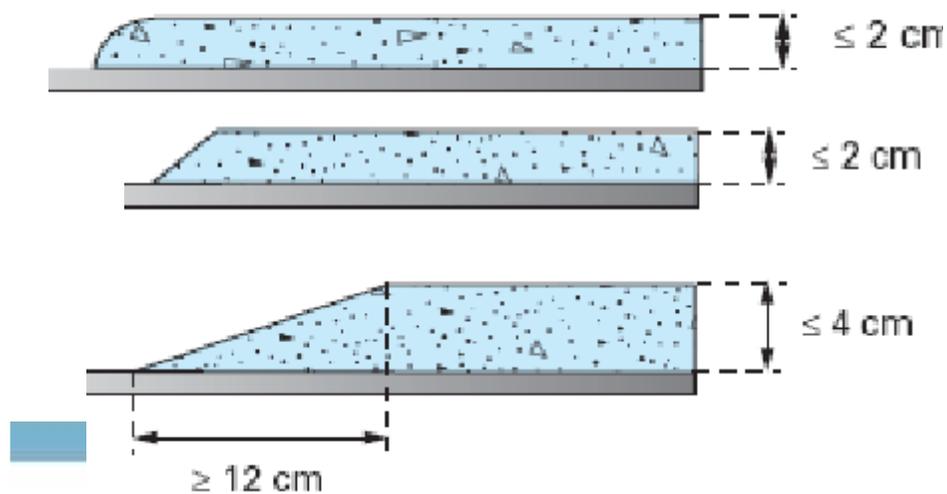


Réglementation ERP existant

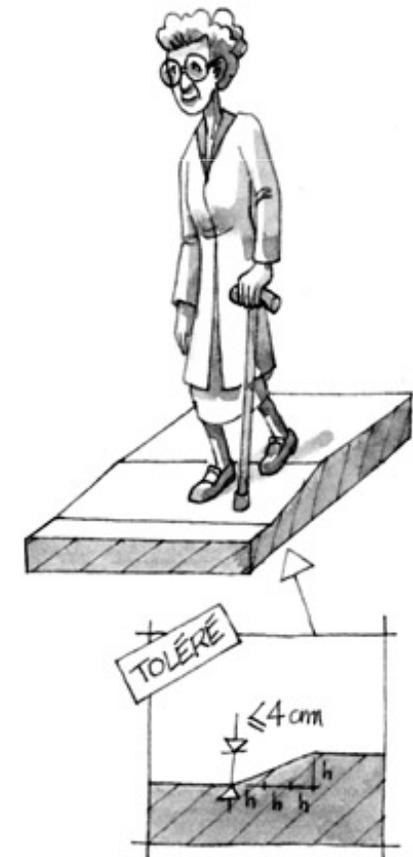
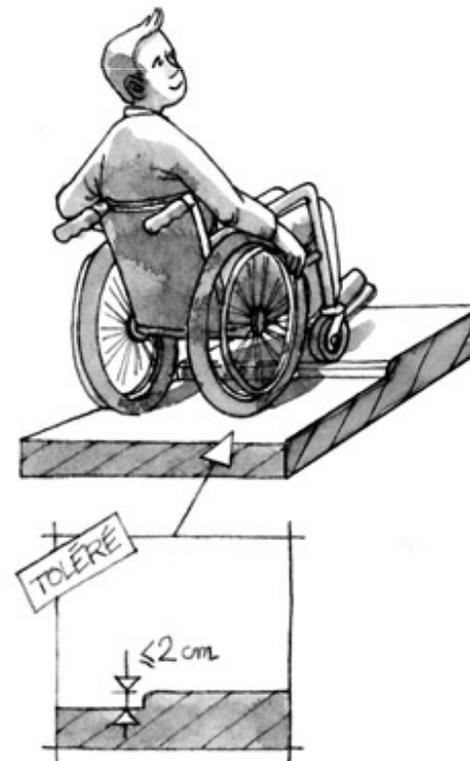
Arrêté du 8 décembre 2014

Ressauts (s'ils ne peuvent être évités !!!)

- < 2cm et à bord arrondi ou chanfreiné,
- < 4cm si bord chanfreiné à 33%.



février2015

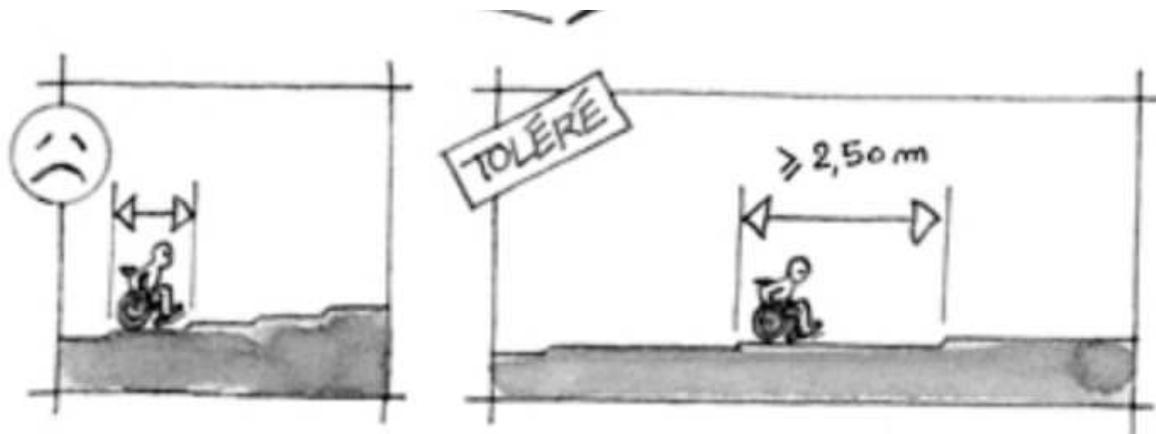


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Ressauts

Distance minimale entre deux ressauts
supérieure à 2,50m

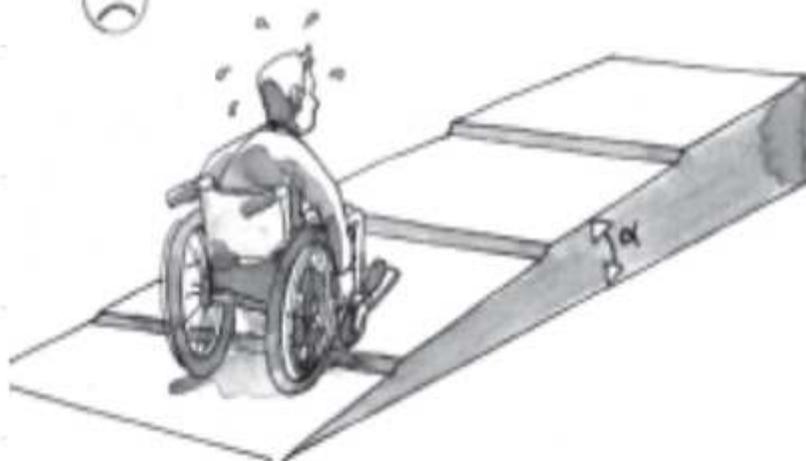


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Pas d'âne : ils sont interdits et doivent être doublés d'un cheminement accessible

Un escalier en pas d'âne ou en pas de mule est un escalier ayant un grand giron (éventuellement en pente) et une faible hauteur de marche

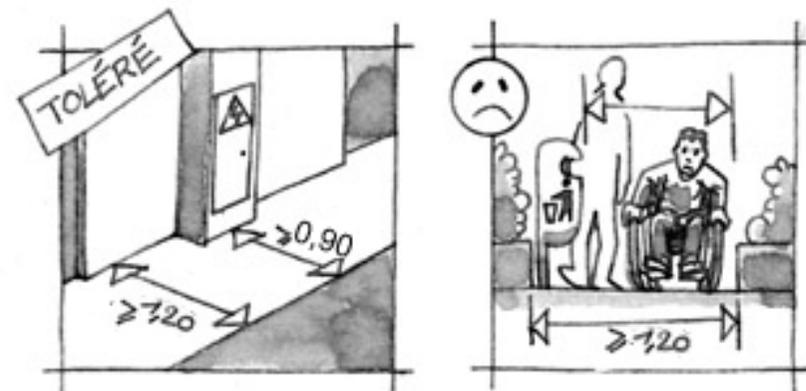
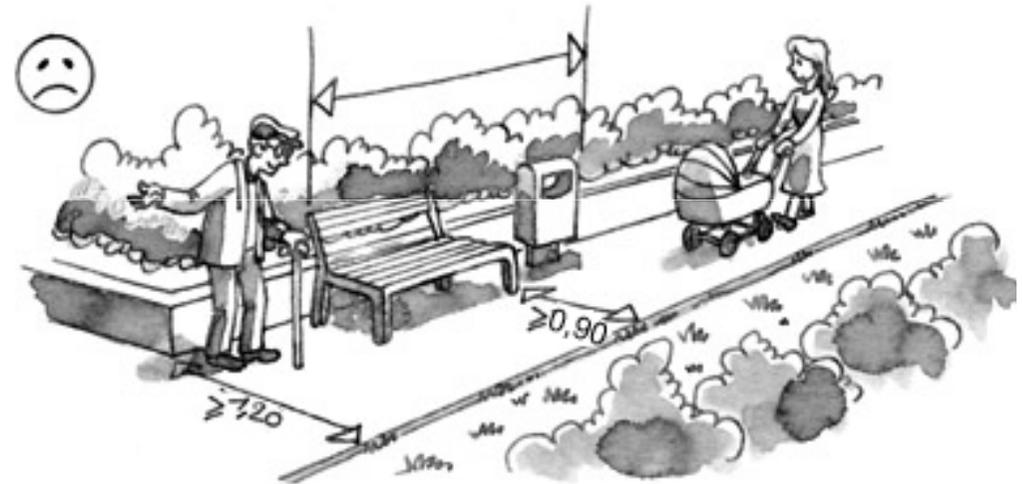


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Profil en travers

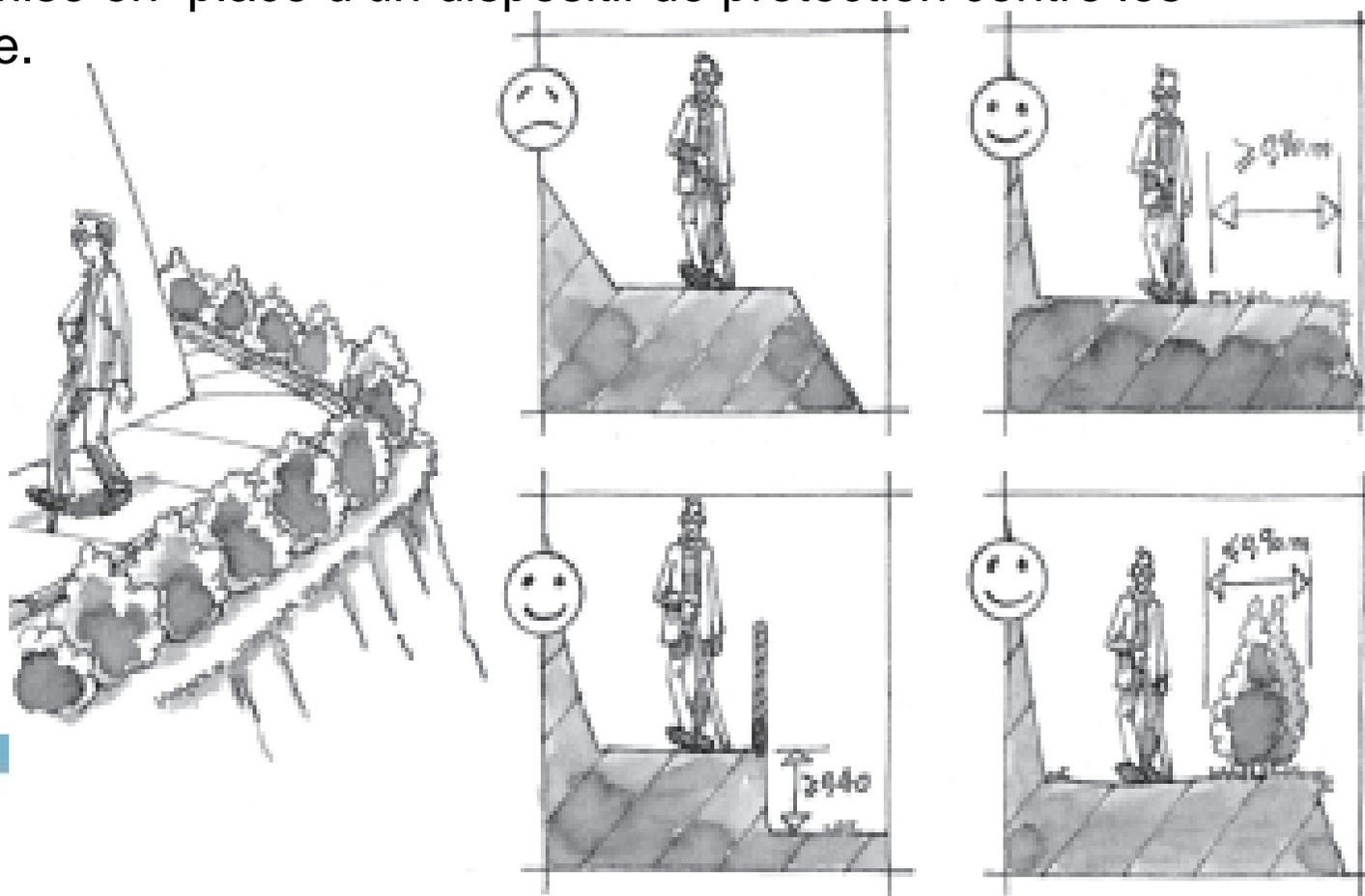
- Largeur de passage : 1,20m libre de tout obstacle, ponctuellement ramenée à 90cm
- **Devers** inférieur ou égal à 3%



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Si rupture de niveau > 40 cm située à moins de 90cm du cheminement, mise en place d'un dispositif de protection contre les risques de chute.



février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Sécurité d'usage :

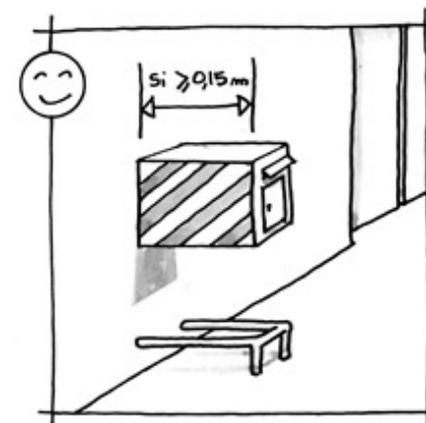
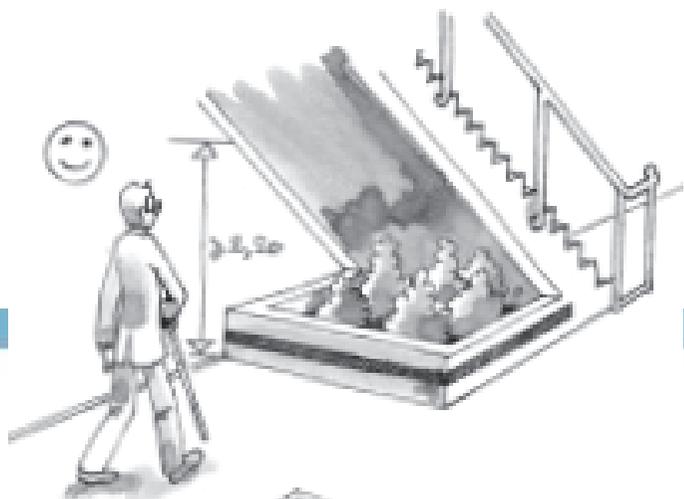
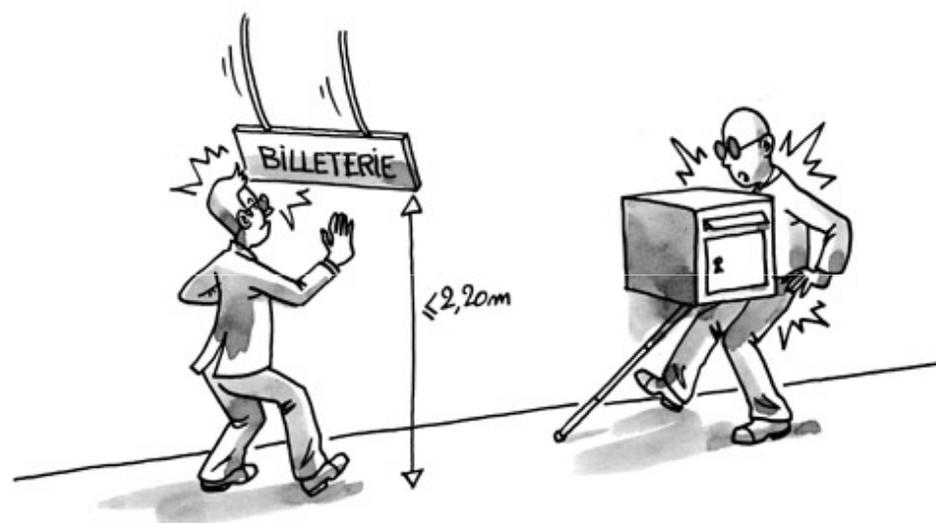
- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue
- Trous et fentes ≤ 2 cm
- Éléments suspendus et en porte à faux à signaler

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Sécurité d'usage

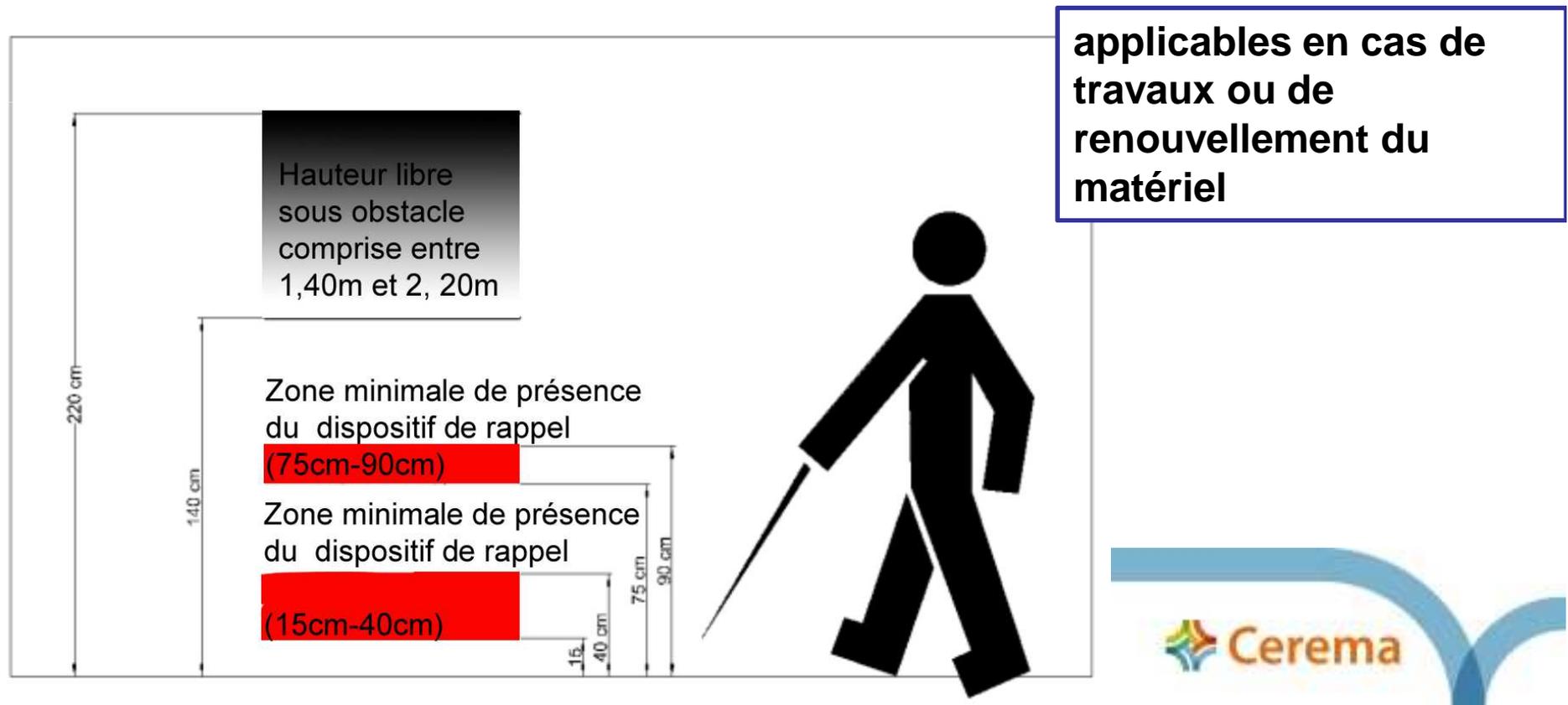
- Hauteur minimale sous signalisation ou obstacle $>2,20\text{m}$
- Repérage des parties vides sous les volées d'escalier
- Contraste visuel et repère tactile ou prolongement jusqu'au sol des éléments en saillie latérale de plus de 15cm



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

- Des exigences renforcées pour la détection d'obstacles (Nouvelle annexe) :
- **Élément suspendu** : Passage libre de 2.20m sinon, élément de contraste visuel nécessaire et dispositifs de protection

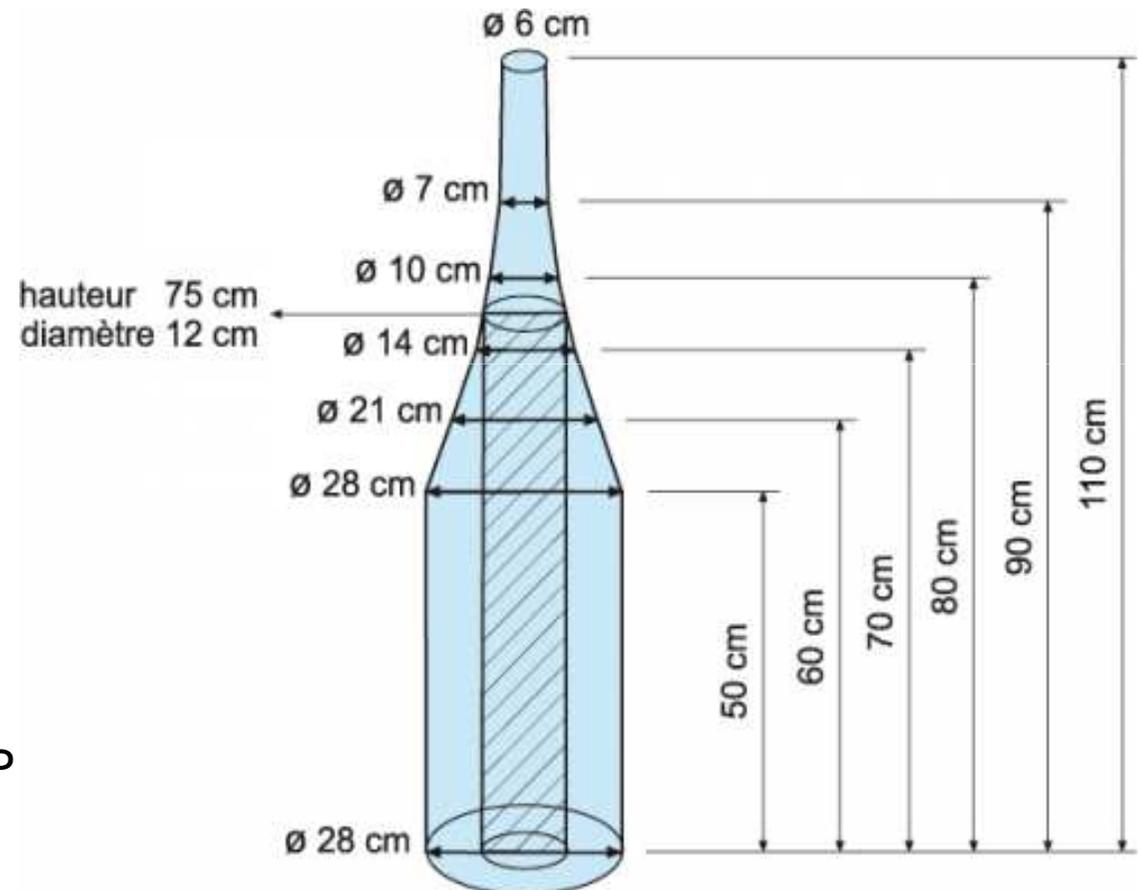


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Une meilleure prise en compte de tous les handicaps, de nouvelles dispositions **applicables en cas de travaux ou de renouvellement du matériel;**

Des exigences supplémentaires liées au handicap visuel pour la **détection d'obstacle** (Application de l'abaque de détection voirie dans l'arrêté ERP ex)

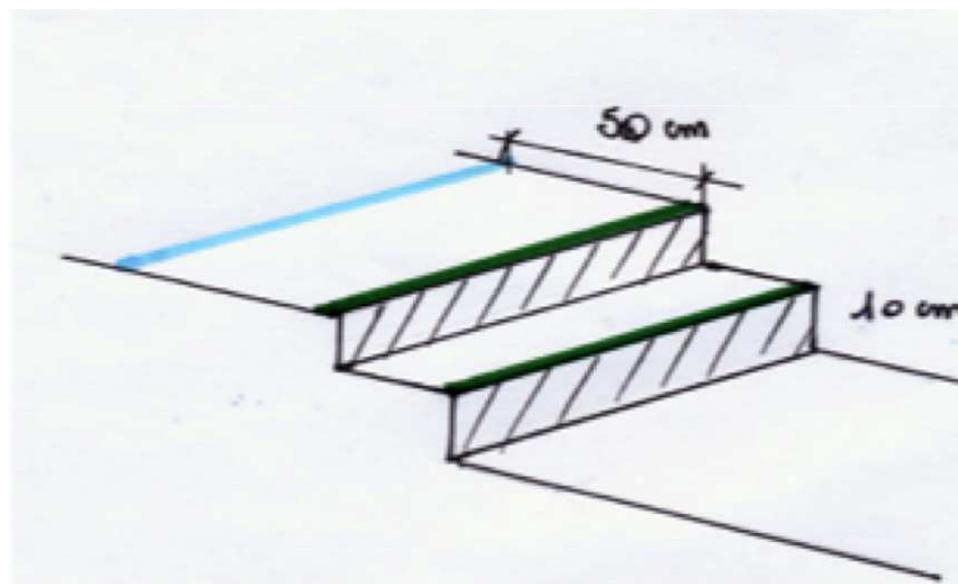


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Escaliers de moins de 3 marches

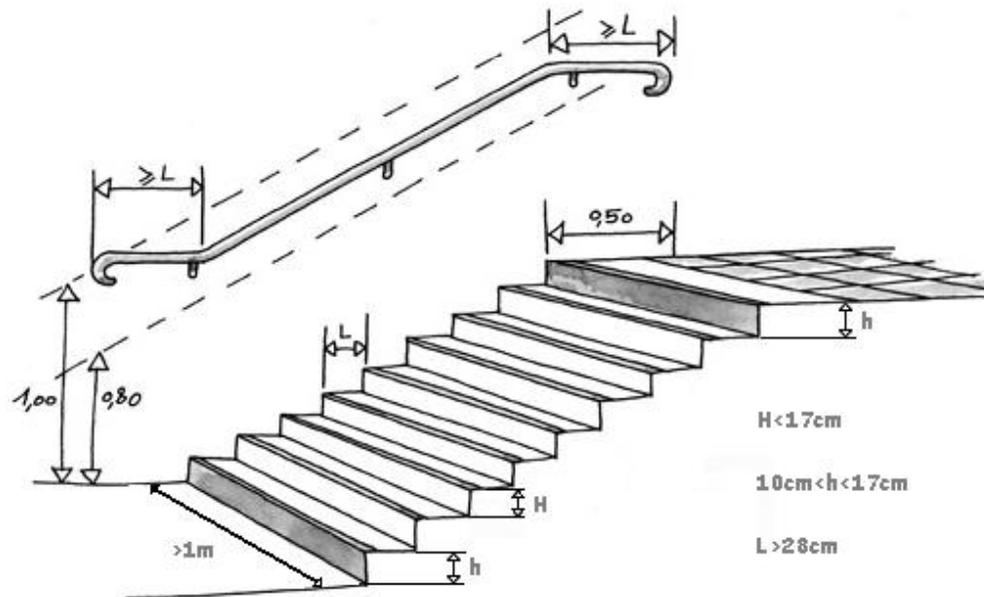
- Eveil de vigilance par contraste visuel et tactile à 50 cm en partie haute
- 1^{ère} et dernière marche pourvue d'une contremarche >10cm contrasté/marche
- Nez de marche contrasté
- Eclairage 20 lux



Réglementation ERP existant

Escaliers de plus de 3 marches

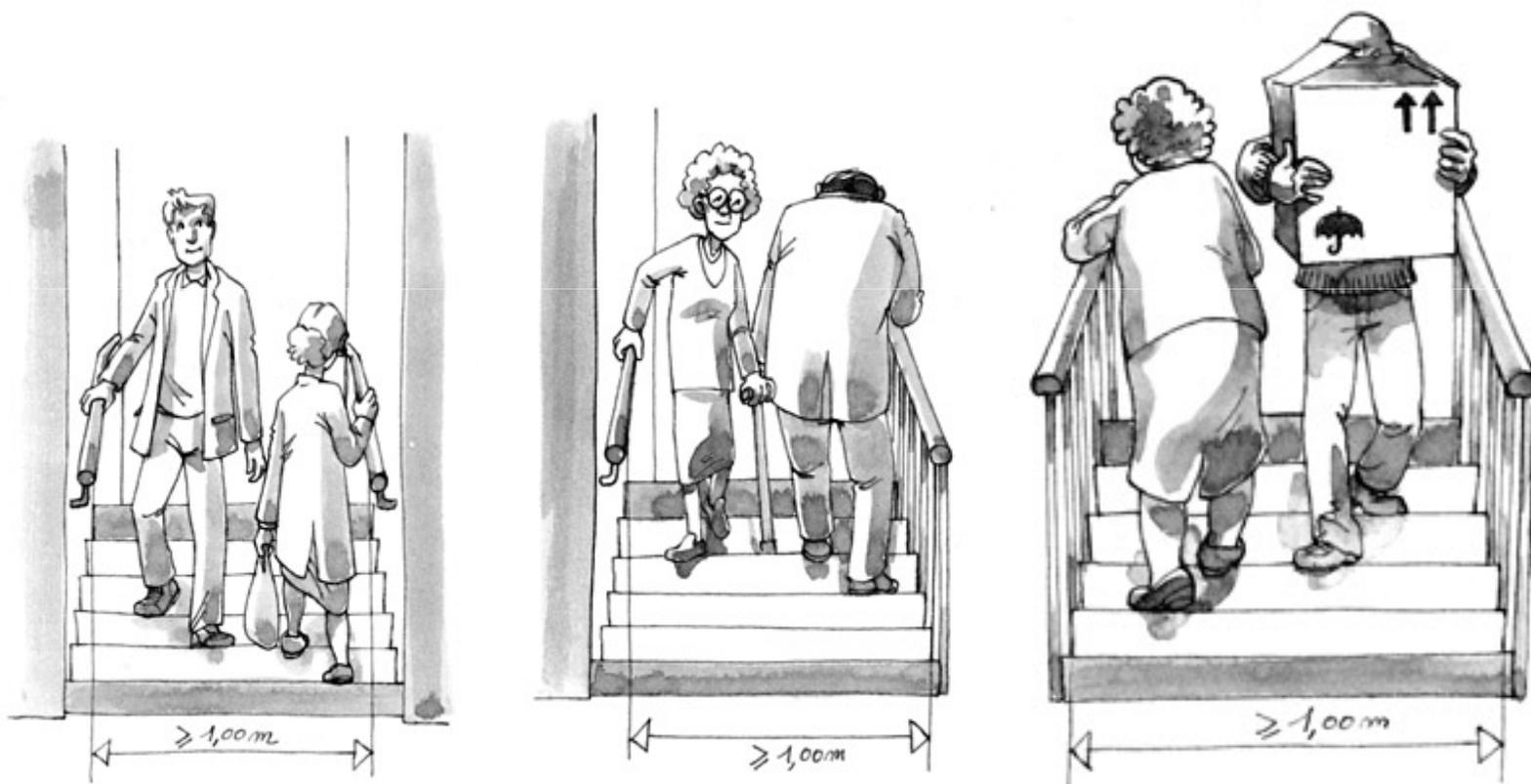
- Largeur minimale entre main courante $>1\text{m}$
- Hauteur marche $\leq 17\text{ cm}$ /Giron $\geq 28\text{cm}$
- Nez de marches contrastés et non glissants
- Eveil de vigilance par contraste visuel et tactile à 50 cm en partie haute
- 1^{ère} et dernière marche pourvue d'une contremarche $>10\text{cm}$ contrasté/marche
- Deux mains courantes exigées, sauf si la deuxième réduit la largeur de passage à moins de 1m .



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Largeur entre main courante > 1 m



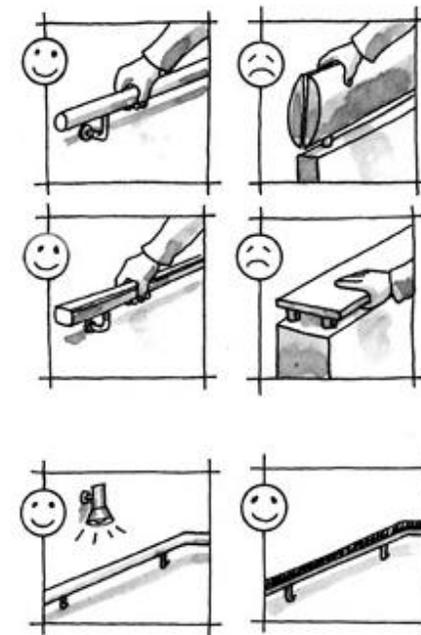
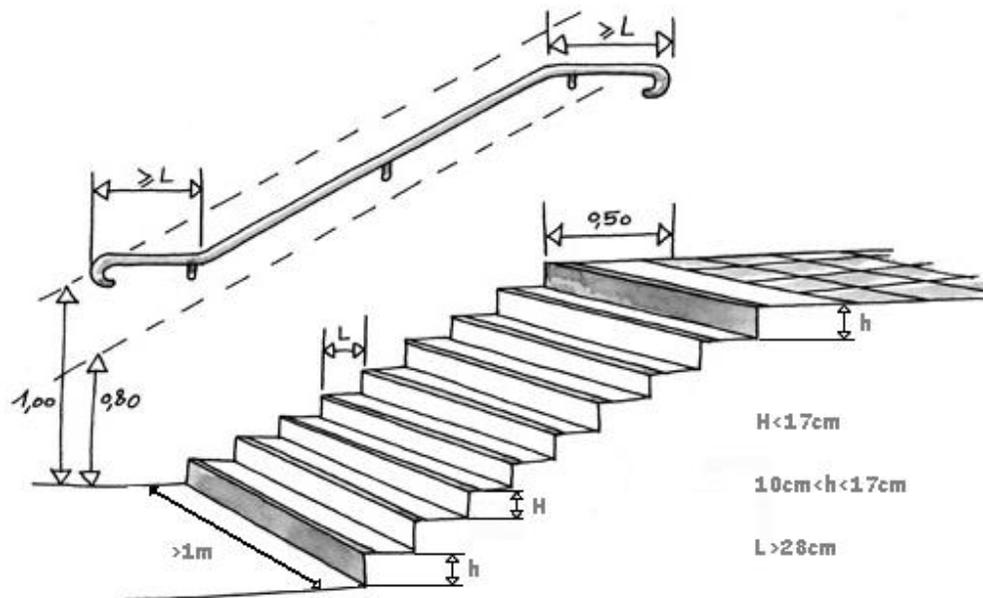
février2015

Réglementation ERP existant

Escaliers de plus de 3 marches

Main courante :

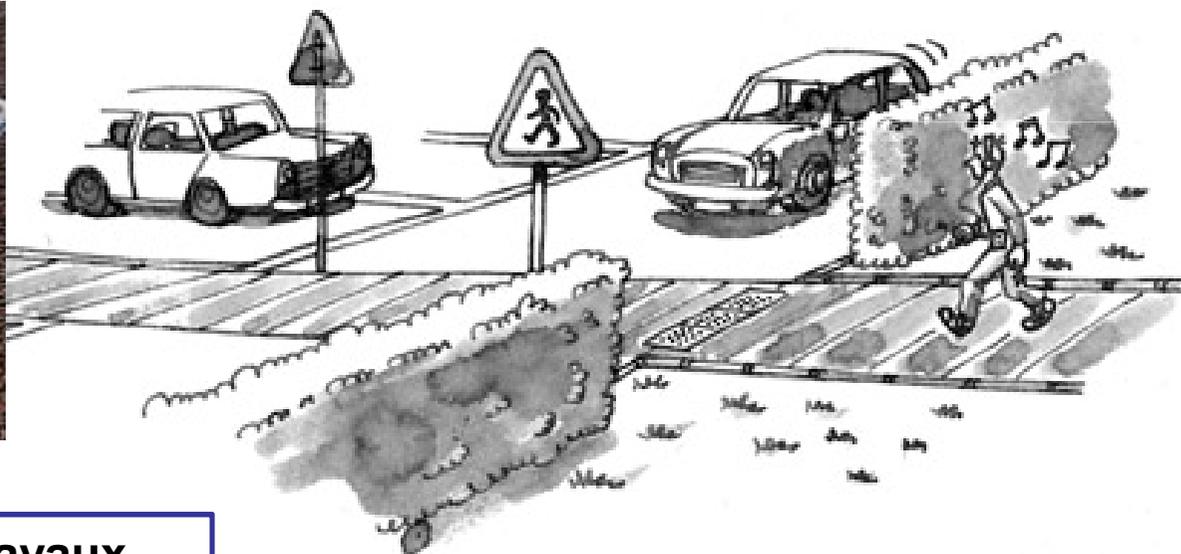
- Hauteur comprise entre 0,80 et 1 m
- Se prolonge horizontalement au delà de la 1^{ère} et dernière marche
- Continue, rigide et facilement préhensible
- Différenciée de la paroi



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

En extérieur, référence aux Bandes d'Eveil à la Vigilance au sens de la
NF EN 98-351



**applicables en cas de travaux
ou de renouvellement du
matériel**

février2015

Réglementation ERP existant

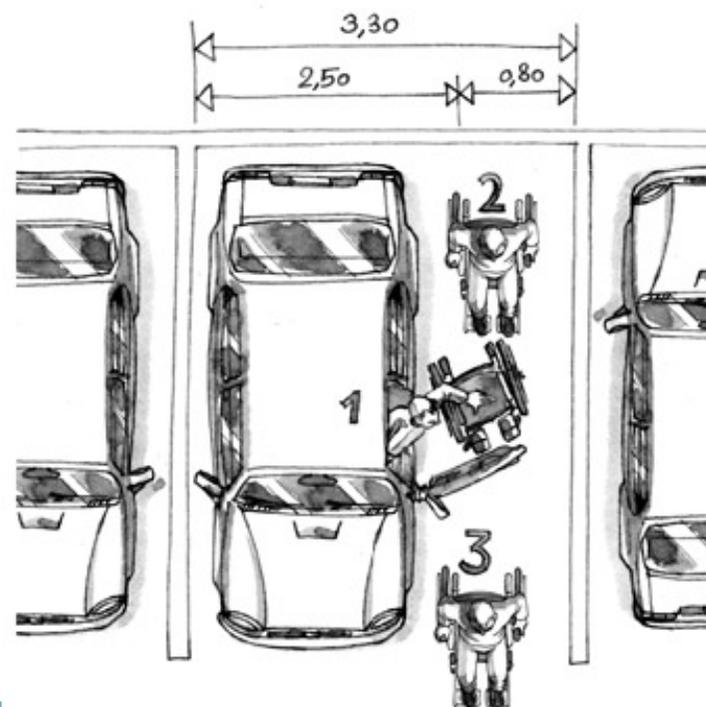
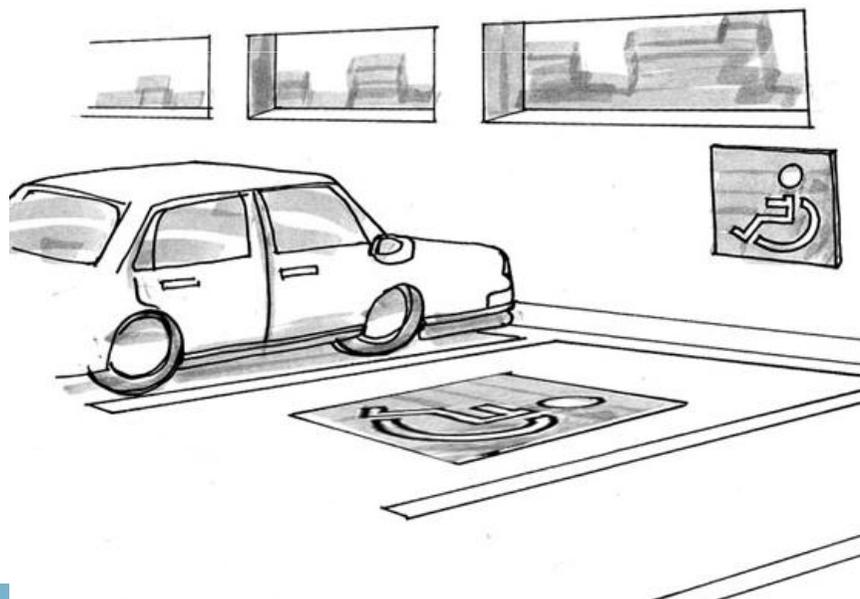
Arrêté du 8 décembre 2014

Stationnement (Article 3)

Nombre de places : 2% du nombre de places prévues, localisées à proximité de l'entrée

Dimensions : 3,30*5m

Espace horizontal au devers près (3%)



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Les différents dispositifs



février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Repérage et guidage

Marquage au sol et signalisation verticale

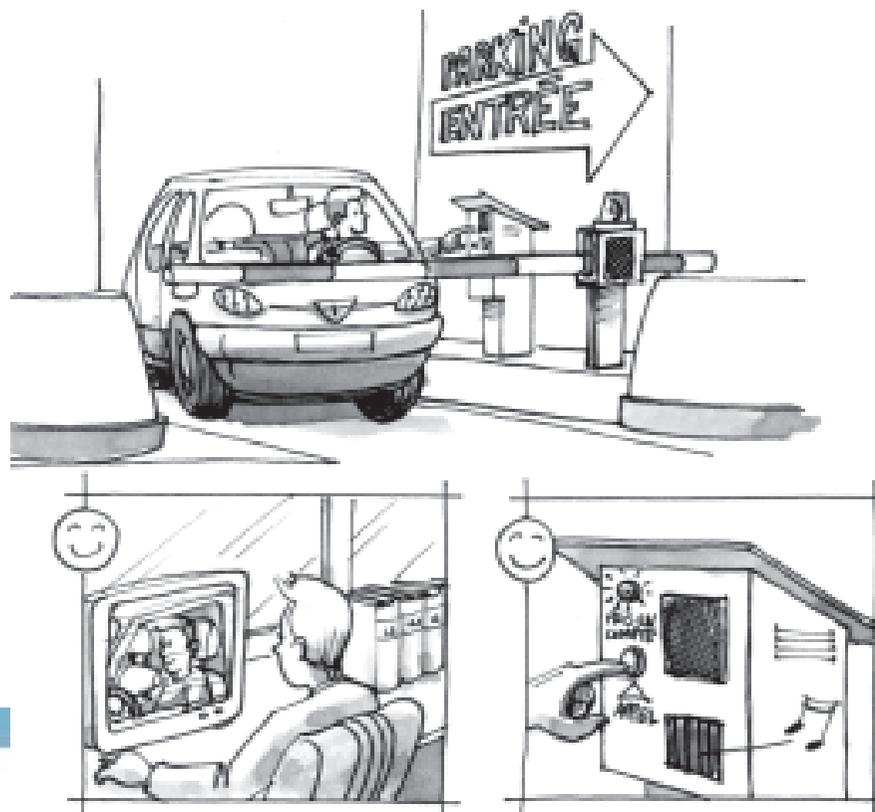


Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

En contrôle d'accès ou de sortie : signalement possible des sourds ou malentendants si pas de vue directe,

- signal de fonctionnement sonore et visuel,
- interphonie doublée par visualisation



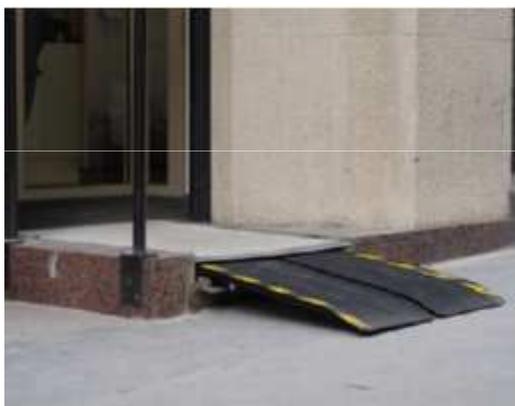
février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Accès à l'établissement (article 4)

Possibilité d'installer, **sans dérogation**, des rampes adaptées à la situation :



Rampe amovible automatique



Rampe amovible manuelle

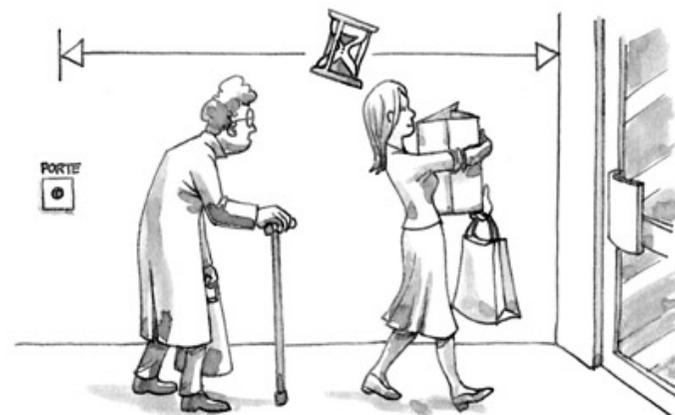
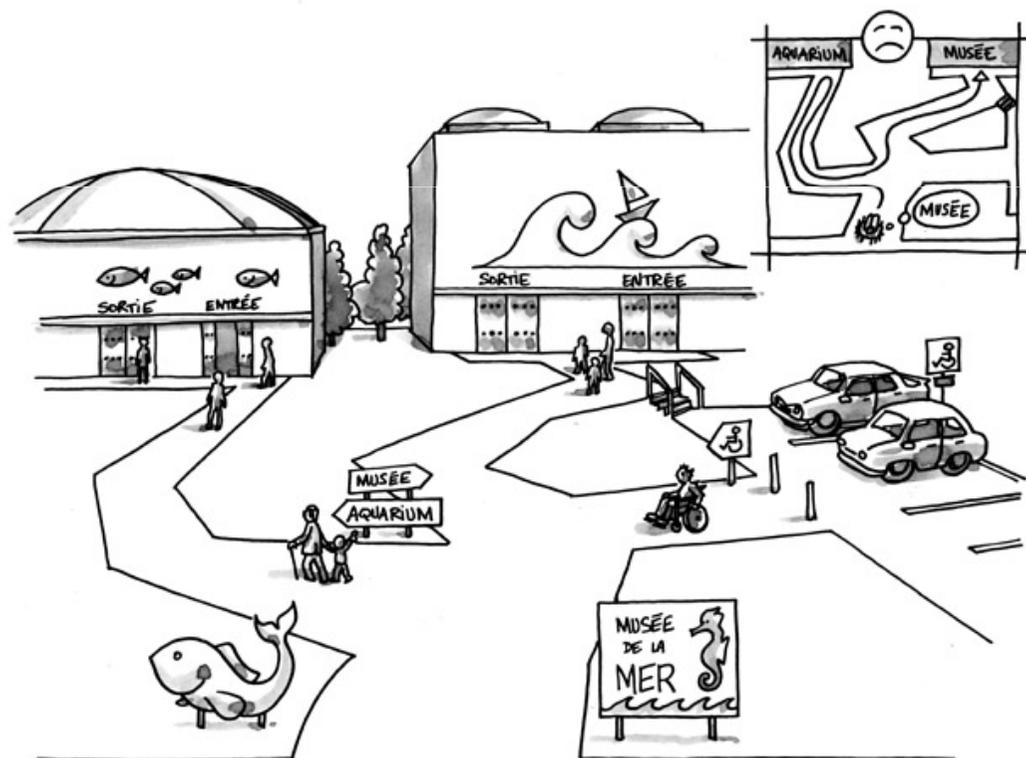
Caractéristiques minimales à respecter (masse supportée, dimensions, dispositif de signalement ...)

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Accès à l'établissement (article 4)

- Entrées facilement repérables et détectables
- Tout signal lié au fonctionnement d'accès : sonore et visuel



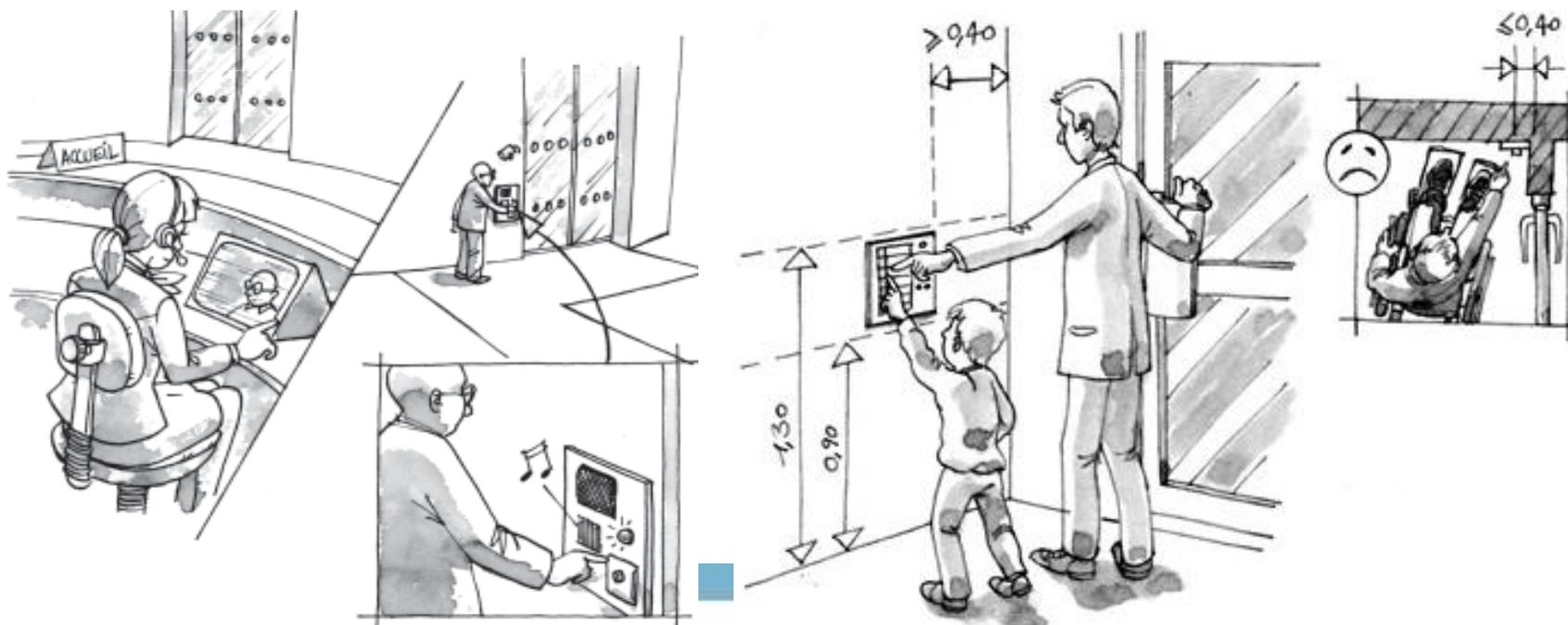
février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Accès à l'établissement (article 4)

- Système de communication et dispositifs de commande :
 - situés à + 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle .
 - Situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m



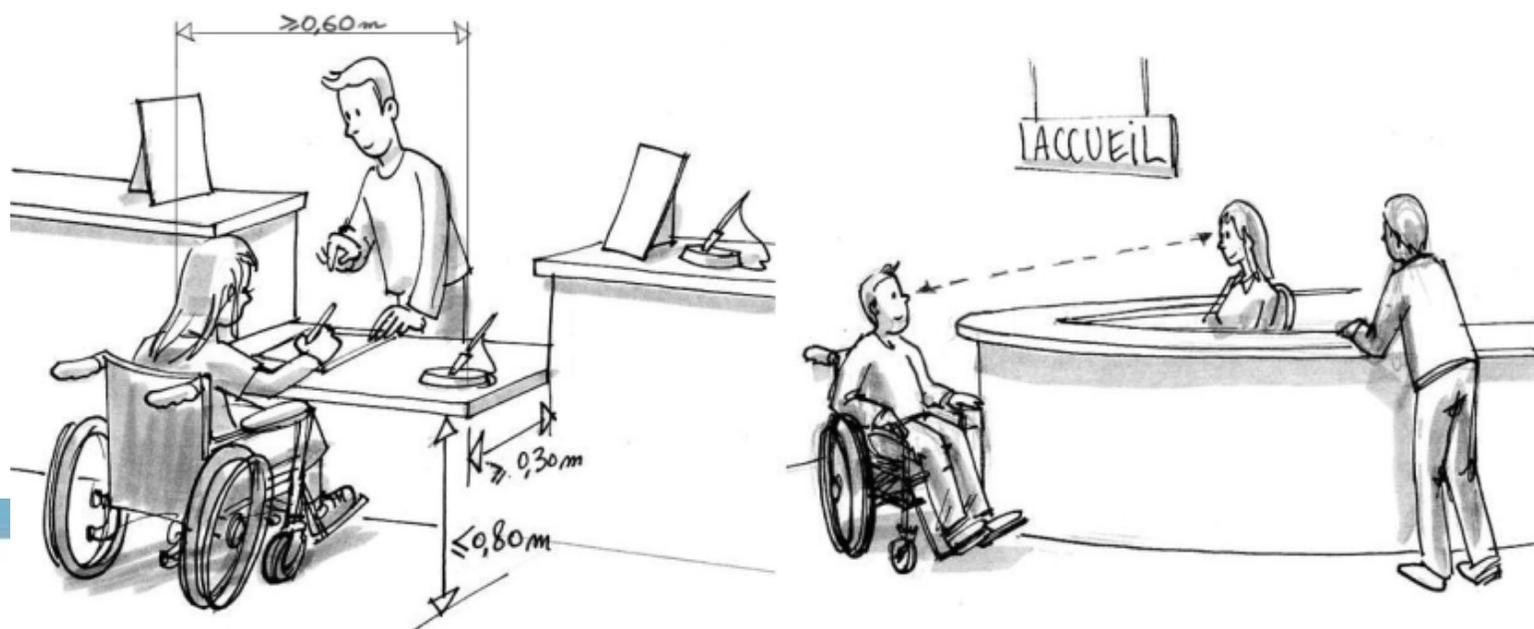
février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Accueil du public (Article 5)

- Ambiance visuelle et sonore adaptée
- Mobilier situé au point d'accueil permettant d'accéder, utiliser, comprendre. .
- Banque d'accueil** utilisable par une personne debout ou assise et permettant une communication visuelle`
- Si des usages tels que lire, écrire, ou utiliser un clavier => Dimensions : hauteur maximale 80 cm, vide : profondeur 30cm, largeur 60cm, hauteur 70cm.



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Accueil du public (Article 5)

- Eclairage : 200 lux
- Si accueil sonorisé : induction magnétique + pictogramme
- **Installation de boucles à induction magnétique obligatoire pour tous les accueils des ERP remplissant une mission de service public et à tous ceux de 1ère et 2ème catégorie**



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Circulations intérieures horizontales (article 6) : idem extérieur

- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour et espaces de manœuvre de porte pour les étages accessibles
- Pas d'exigence de repérage et de guidage
- Hauteur passage sous obstacle >2m dans parcs de stationnement
- Éléments structurants repérables par déficients visuels
- Éclairage : >100 lux
- Pas d'obligation de guidage intérieur mais à adapter



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Différence de niveaux $\geq 1,20$ m considérée comme étage

Circulations intérieures verticales (article 7)

Usages attendus : escaliers utilisés en sécurité par les personnes handicapées.

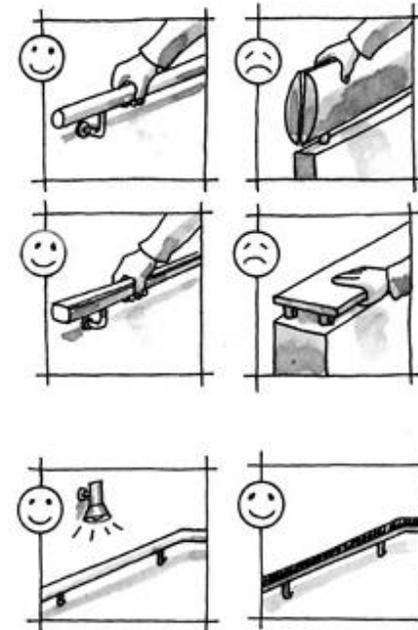
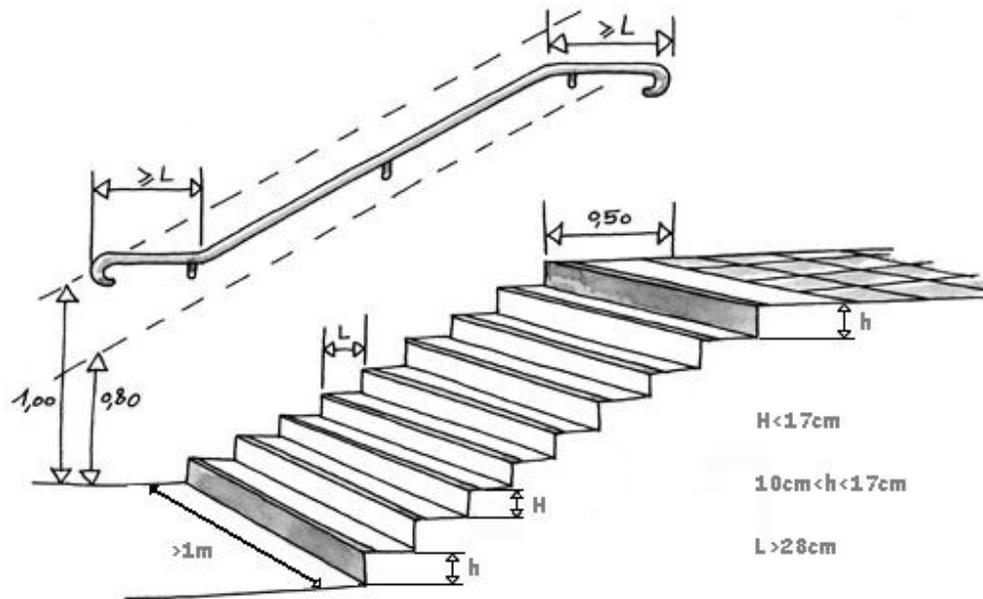
- Hauteur marche ≤ 17 cm/Giron ≥ 28 cm
- Largeur minimale entre mains courantes de 1 m
- Eveil de vigilance par contraste visuel et tactile à 50 cm en partie haute
- Nez de marches contrastés et non glissants
- 1^{ère} et dernière marche pourvue d'une contremarche > 10 cm contrasté/marche

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Main courante :

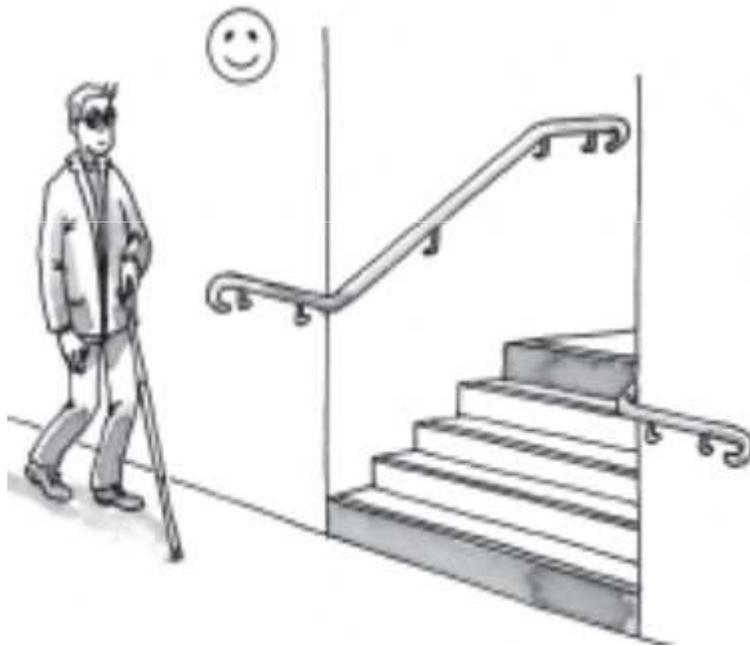
- Deux mains courantes exigées, sauf si la deuxième réduit la largeur de passage à moins de 1m.
- Hauteur comprise entre 0,80 et 1m
- Se prolonge horizontalement au delà de la 1^{ère} et dernière marche
- Continue, rigide et facilement préhensible
- Différenciée de la paroi



Réglementation ERP existant

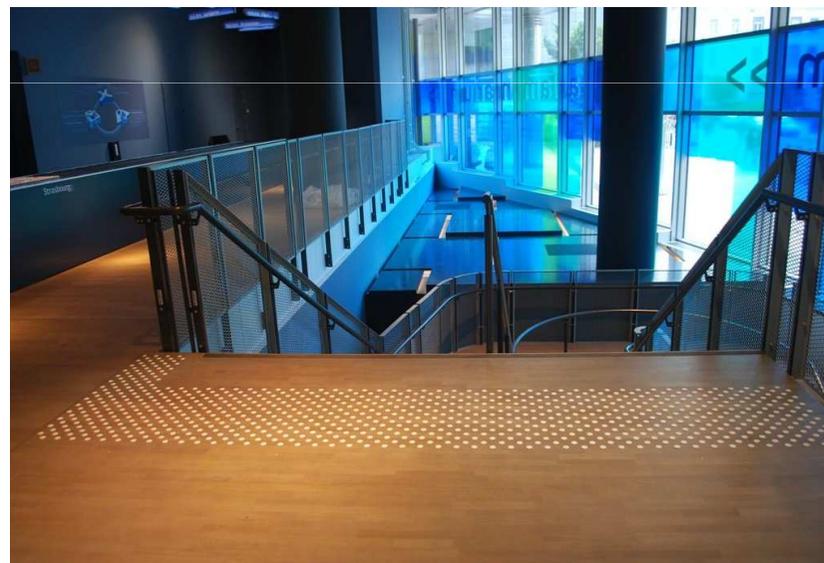
Arrêté du 8 décembre 2014

Les mains courantes ne doivent pas faire obstacle à la circulation



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014



février2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

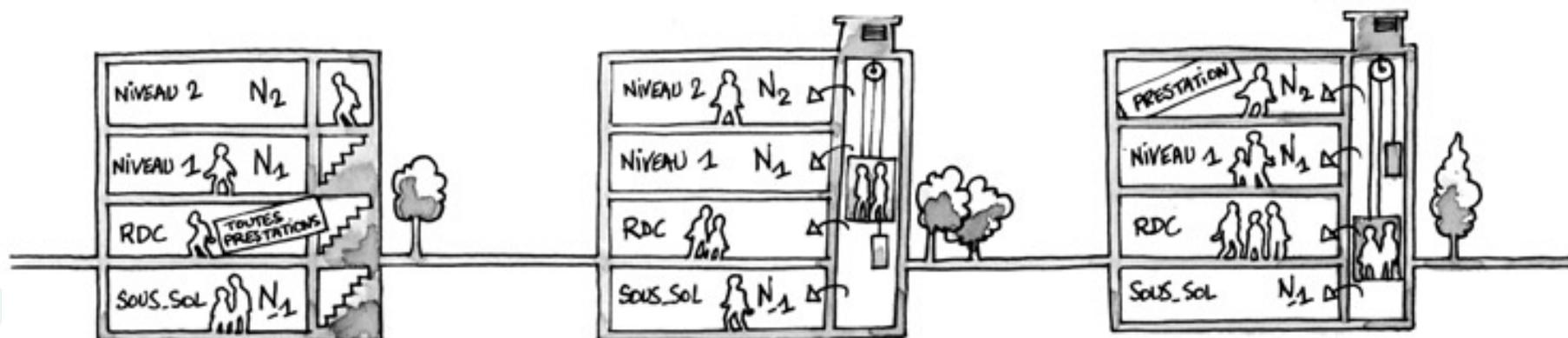
Circulations intérieures verticales (article 7) : Ascenseur

Ascenseur obligatoire si :

- Effectif admis aux étages ≥ 50 personnes
- Lorsque l'effectif admis aux étages < 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes en RDC



Seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour les ERP de 5^{ème} catégorie



TEVRIER2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Circulations intérieures verticales (article 7) : Ascenseur

Usages attendus : Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.

Exigences concernant la signalétique :

Signalisation palière :

Signal sonore d'ouverture de portes

Flèches lumineuses pour indiquer le sens du déplacement

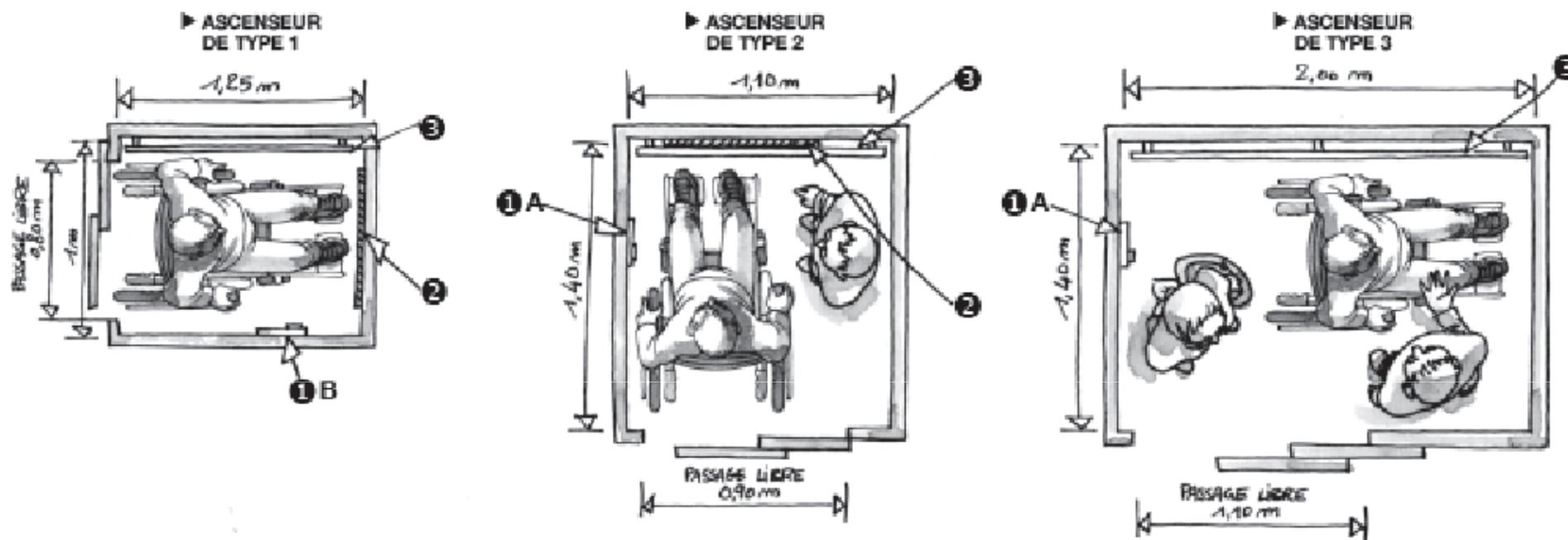
Signalisation en cabine

Indicateur visuel permettant de connaître la position de la cabine avec hauteur de caractère

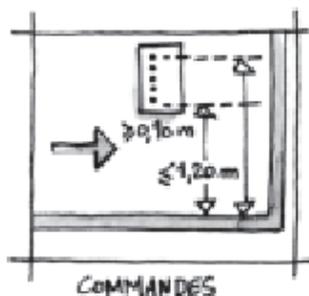
Signalisation visuelle et sonore ou dispositif de demande de secours

Réglementation ERP existant

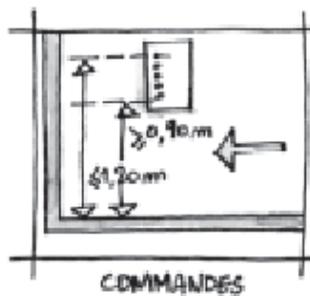
Circulations intérieures verticales (article 7) : Ascenseur



① A



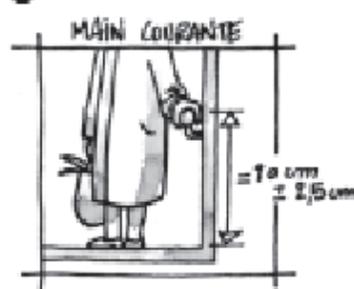
① B



②



③



février 2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014



Ascenseur

**Commandes déportées
pour respecter >50cm angle**

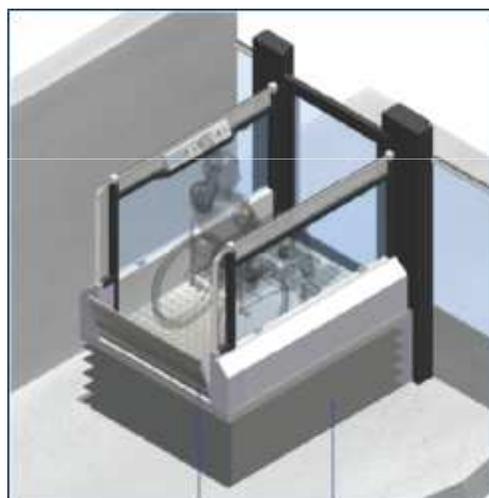
Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

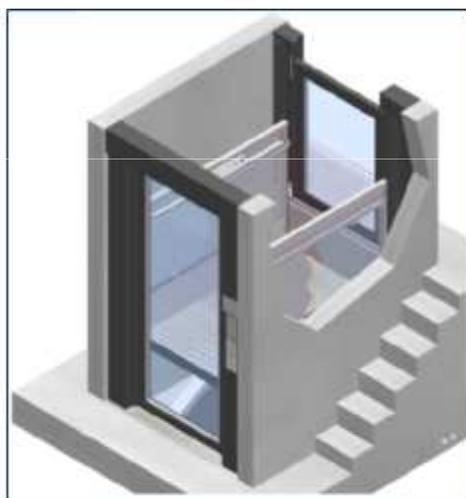
Possibilité d'installer un élévateur à la place d'un ascenseur **sans dérogation**

Caractéristiques minimales à respecter :

- Dimension minimale 0.90m/1.40m
- Conditions sur le positionnement des commandes



Sans gaine
h = 0,50 m



Avec gaine ouverte et
portillon
h = 1,20 m



Avec gaine fermée et porte
h = 3,20 m

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Un appareil élévateur vertical peut être installé en extérieur, à la place d'un cheminement accessible, pour le ERP situés dans un PPRI



Interdit en ERP



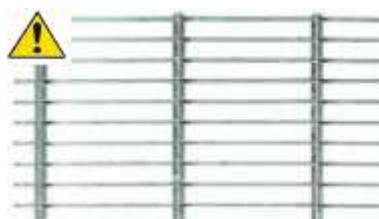
Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Revêtements de sol, murs et plafonds (Article 9)

Tapis fixes non meubles ; ressaut $< 2\text{cm}$

Doit éviter gêne sonore et visuelle



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Portes, portiques et sas (article 10)

Usages attendus : toutes les portes permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Caractéristiques :

- Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1.20m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux la largeur nominales du vantail est de 0.80m, soit une largeur de passage de 0.77m.

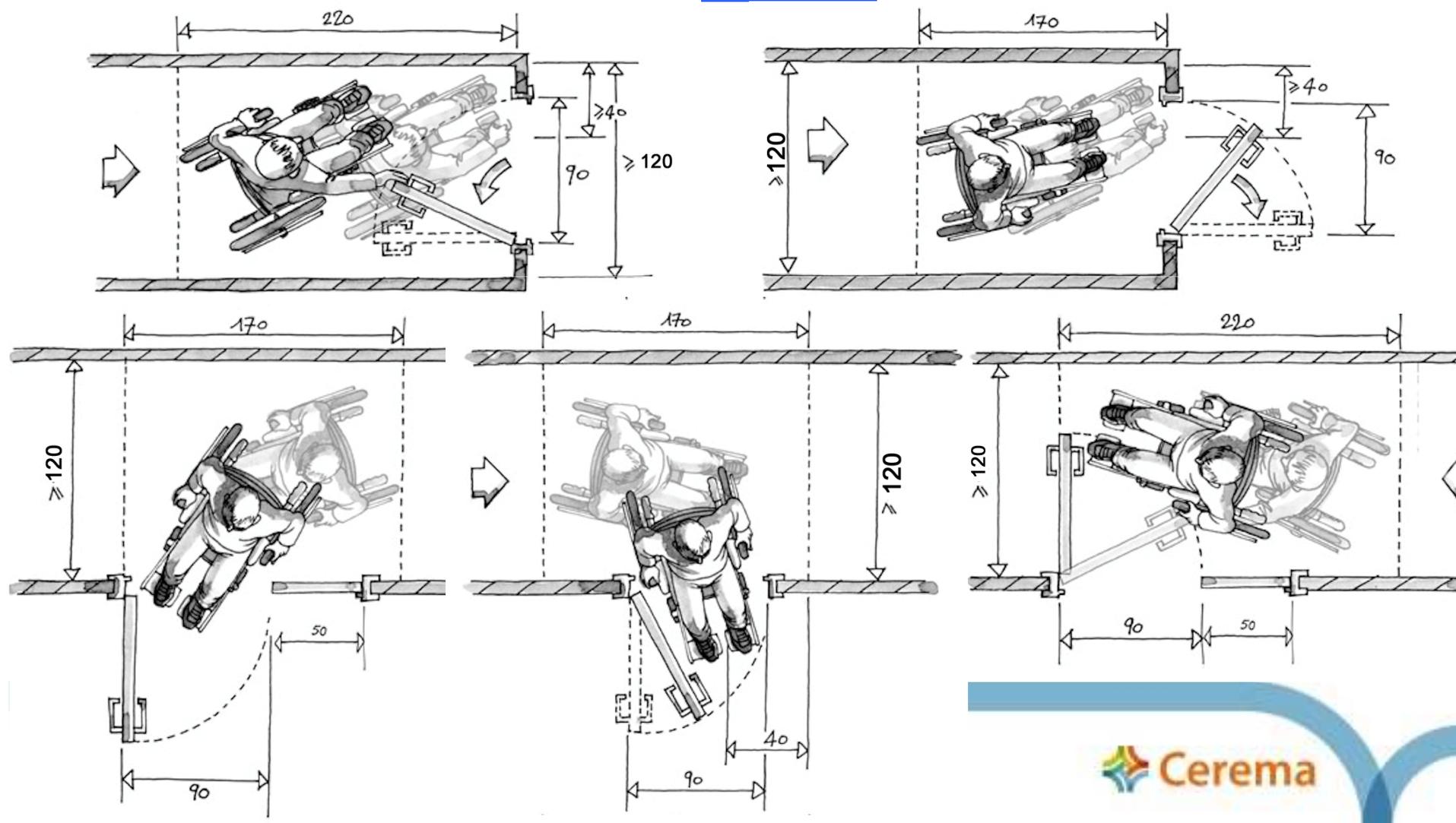
-Pour les portes des locaux accueillant moins de 100 personnes ont une largeur minimale de 0.80m, soit une largeur de passage utile de 0.77m

-Espace de manœuvre de porte

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Annexe 2 : Espaces manœuvre de porte



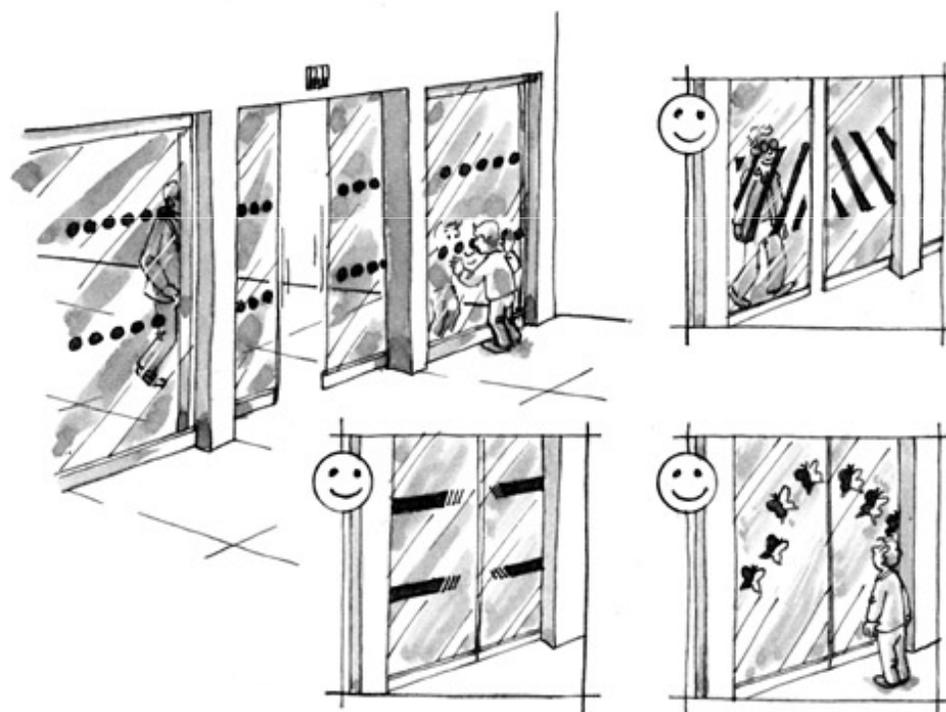
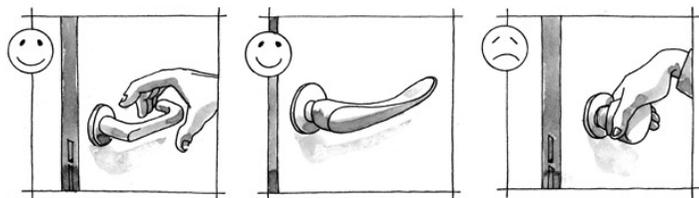
Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Portes, portiques et sas (article 10)

Caractéristiques :

- Portes vitrées repérables
- Poignées facilement préhensibles et manoeuvrables



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

- Résistance ferme porte **< 50 Newton**
- Si gâche électrique : signal de déclenchement sonore et lumineux



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Equipements et dispositifs de commande (article 11)

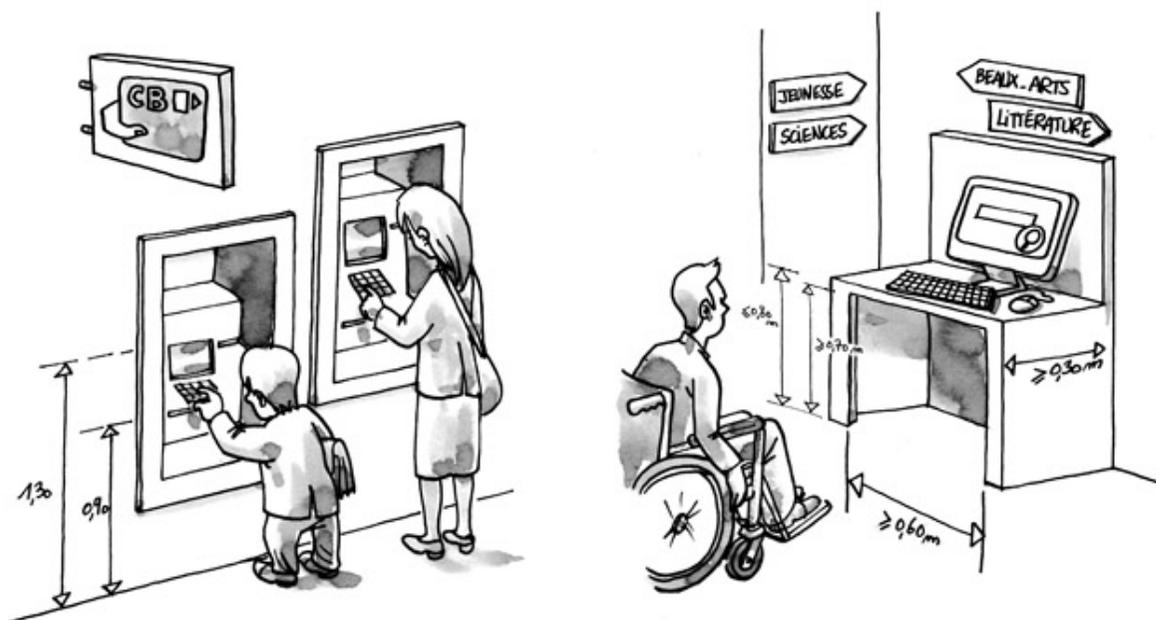
Usages attendus : Les personnes handicapées peuvent accéder à l'établissement et ressortir de manière autonome.

Caractéristiques :

Equipements et mobiliers repérables (éclairage et contraste)

Dispositifs de commande repérables par un contraste visuel et tactile

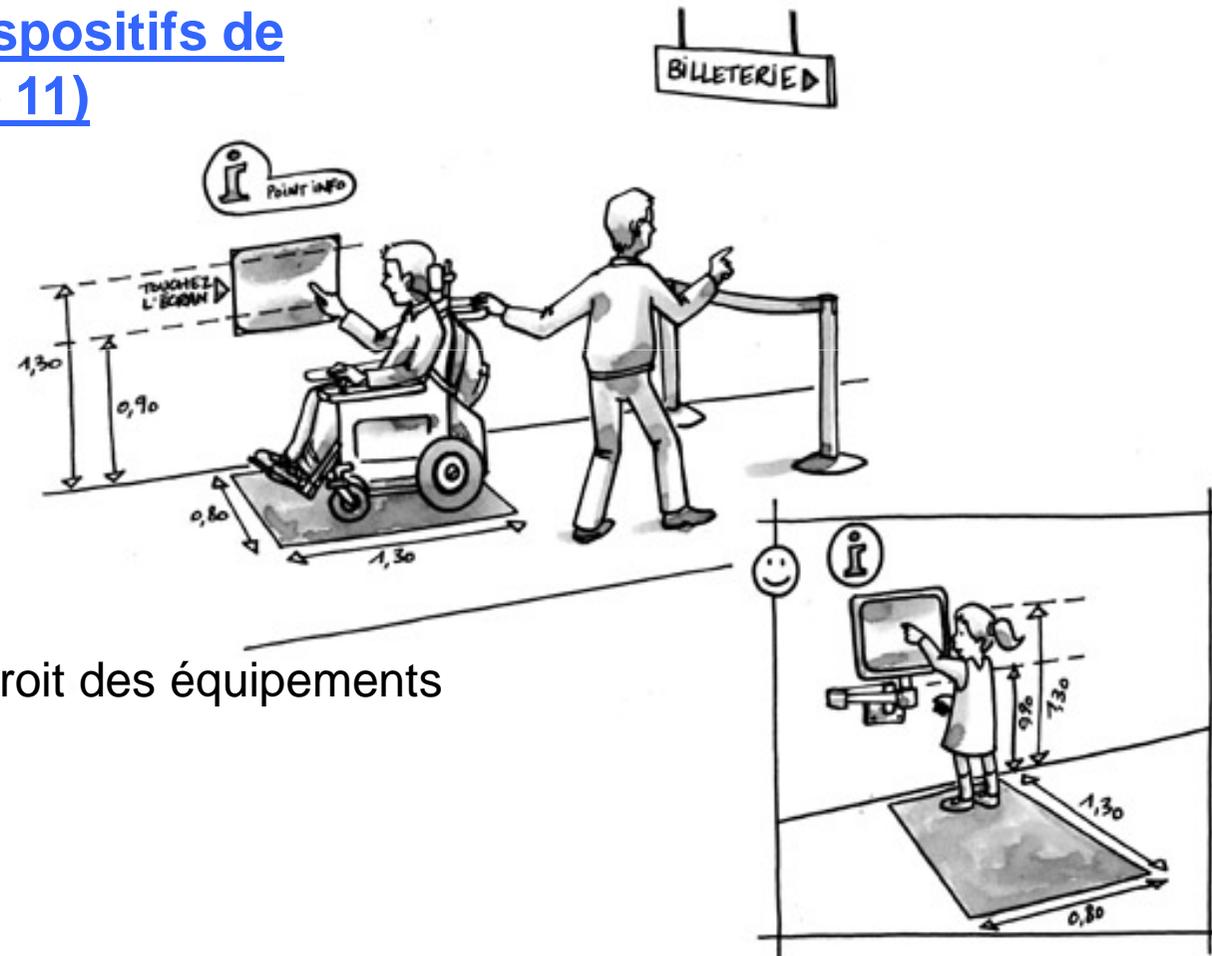
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Equipements et dispositifs de commande (article 11)



Espace d'usage au droit des équipements
(annexe 2)
80x130 cm

février2015

Réglementation ERP existant

Equipements et dispositifs de commande (article 11)

- Utilisation en position assise :
 - Hauteur comprise entre 90cm et 130cm pour une commande manuelle ou si nécessité de voir, entendre, parler
 - Hauteur maximale de 0.80m et vide en partie inférieure (prof. 30cm, larg. 60cm, haut. 70cm)



Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014



Le handicap auditif :

- Les boucles à Induction Magnétiques sont conformes à la norme **NF EN 60.118-4** en cas de renouvellement
- Installation de boucles à induction magnétique :
 - À tous les accueils des ERP remplissant une mission de service public et à tous ceux de 1ère et 2ème catégorie
 - Dans les salles de réunion sonorisées de 1ère et 2ème catégorie comprenant au moins 3 salles d'une capacité d'accueil unitaire d'au moins 50 personnes

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Sanitaires (article 12)

Usages attendus : un cabinet accessible par niveau accueillant du public

Caractéristiques :

Cabinets d'aisances adaptés installés de préférence au même emplacement que les autres cabinets, si cette disposition ne peut être respectée les cabinets d'aisances peuvent se trouver à un autre emplacement avec une signalétique en conséquence.

S'il existe des cabinets séparés par sexe, l'aménagement d'un cabinet accessible n'est pas exigé par sexe.

Signalisation par pictogramme

Au moins un lavabo accessible ainsi que les aménagements (savon, sèche-main, etc.)



Réglementation ERP existant

Sanitaires (article 12)

Espace d'usage en dehors du débattement de porte et latéralement à la cuvette

Espace de manoeuvre de porte avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour à l'intérieur **ou à défaut à l'extérieur devant la porte (à l'extérieur = motif sérieux)**

Dispositif permettant de fermer la porte

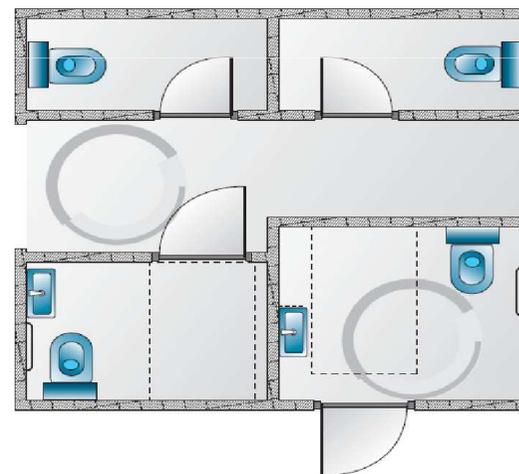
Barre d'appui latérale à côté de la cuvette

Lave-mains accessible obligatoire : bord supérieur < 85cm

Bord supérieur de cuvette compris entre 45 et 50cm

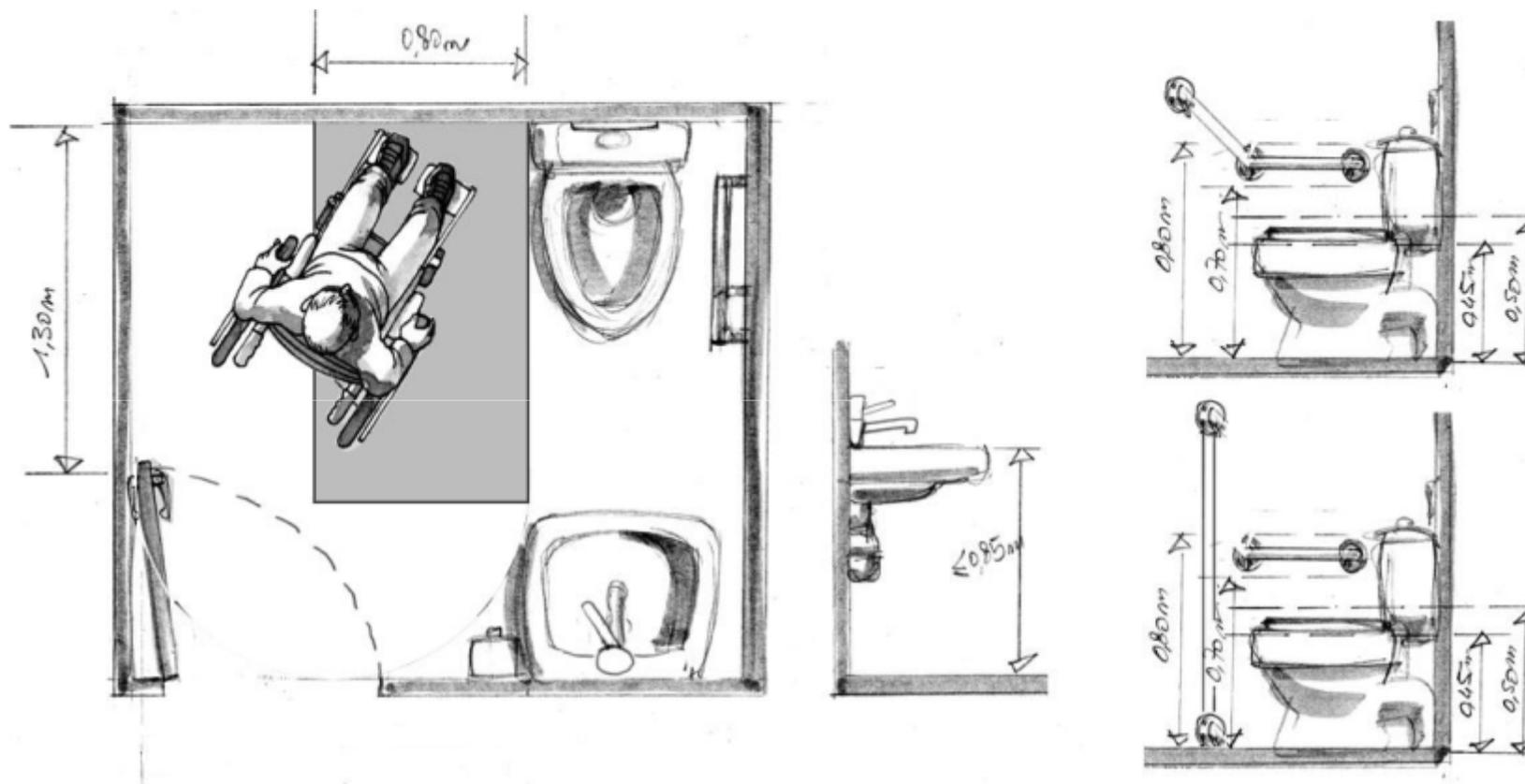
Si urinoirs en batterie : hauteurs différentes

Lavabo accessible avec un vide prof. 30cm larg. 60cm, haut. 70cm



Réglementation ERP existant

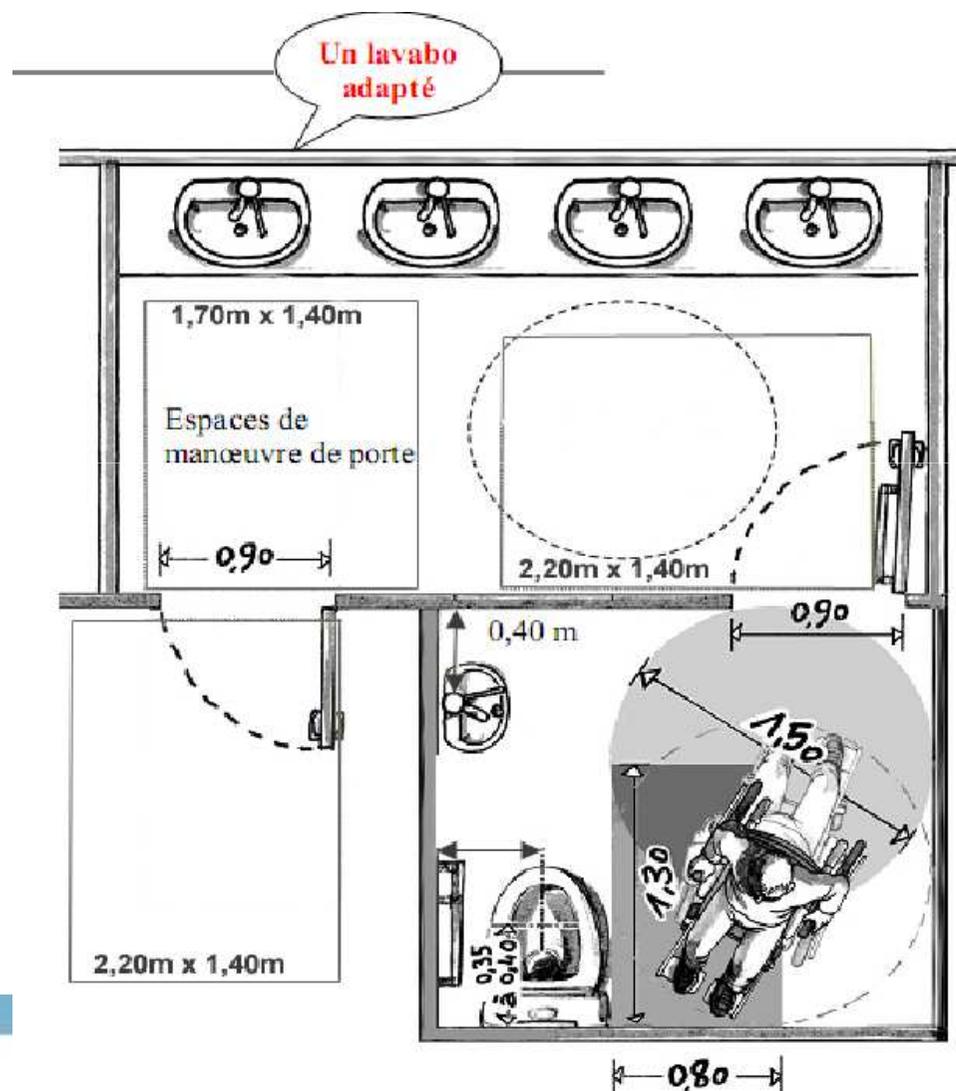
Arrêté du 8 décembre 2014



Sanitaires (article 12)

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014



février 2015

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Sanitaires

Particularité département Ain, le Règlement Sanitaire Départemental impose **un sanitaire ouvert au public et donc adapté dans tout ERP**. Cadrage par CCDSA depuis le 20 juin 2012 ; **obligation** :

- dans le neuf (qque soit la superficie),
- dans l'existant si :
 - surface ouverte au public $\geq 100 \text{ m}^2$, ou
 - temps de présence important (ex. Salon de coiffure, instituts de beauté, auto-école,...), ou
 - Il y en a incontestablement besoin (ex. Restaurant, locaux médicaux et paramédicaux, mairies,...)

Exemption si emprise du sanitaire adapté (sas compris) $\geq 10 \%$ de la superficie ouverte au public

A voir au cas par cas dans chaque département

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Sortie (article 13)

Usages attendus : les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Caractéristiques : (dans des conditions normales de fonctionnement)

- Sortie repérable en tout point où le public est admis
- Aucun risque de confusion avec les issues de secours

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Eclairage (article 14)

- Cheminements extérieurs accessibles : ≥ 20 lux
- Circulations piétonnes des parcs de stationnement (couverts) : ≥ 50 lux
- Tout point des parcs de stationnement : ≥ 20 lux
- Accueil : ≥ 200 lux
- Circulations intérieures : ≥ 100 lux
- Escaliers, équipements mobiles : ≥ 150 lux
- Si éclairage temporisé : extinction progressive
- Si détection de présence : chevauchement de deux zones successives

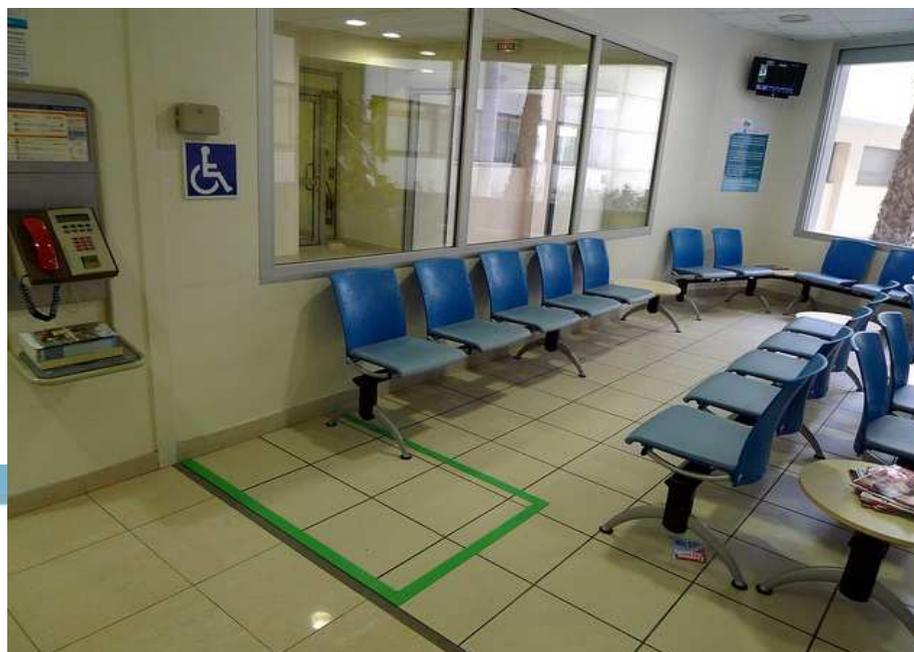
Valeur d'éclairement moyen horizontal mesurée au sol

Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Etablissements recevant du public assis (article 16):

- Aménagement d'emplacements accessibles par un cheminement praticables.
- Nombre, caractéristiques et disposition de ces emplacements fonction du nombre total de places.
- Au moins 2 jusqu'à 50 places
- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50



février2015

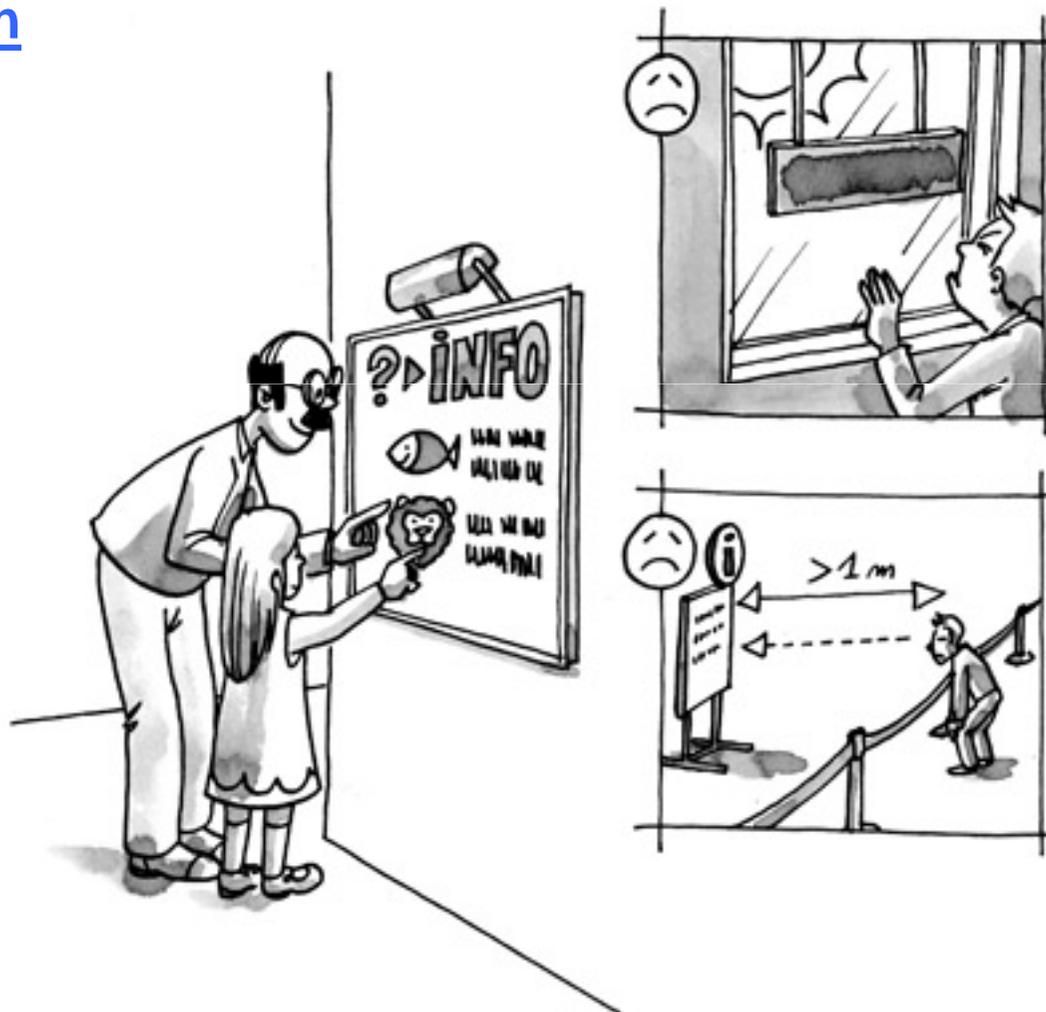
Réglementation ERP existant

Arrêté du 8 décembre 2014

Information et signalisation

(Annexe 3) :

- Visibilité
- Lisibilité
- Compréhension



février2015

FIN

Amélie GOEPP CEREMA Dter-NC : amelie.goepp@cerema.fr

Jean-Yves FOSSE CEREMA Dter-NC : jean-yves.fosse@cerema.fr